

# Bâtiment : ouvriers

Conventions collectives	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Bâtiment – ouvriers								
– Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés	8-10-90	12-2-91	15-2-91	7-3-2018 (1)	-	-	3193	1596
– Entreprises occupant plus de 10 salariés	8-10-90	8-2-91	12-2-91	7-3-2018 (1)	-	-	3258	1597

(1) Nouvelle CCN, applicable à compter du 1-7-2018.

## Avertissement

Les CCN du 8-10-90 étendues ainsi que les CC régionales du secteur ont été remplacées par 2 nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues, applicables à compter du 1-7-2018 (v. toutefois ci-après pour la suspension des effets des 2 CCN du 7-3-2018).

Toutefois, certaines spécificités régionales ont été reprises dans les annexes des 2 nouvelles CCN :

- les spécificités relatives aux indemnités, primes et salaires sont analysées aux paragraphes n<sup>os</sup> 52 et s. ;
- les dispositions régionales relatives aux congés et jours fériés, aux travaux pénibles, au travail de nuit et à la prise en compte des diplômes professionnels sont analysées respectivement aux paragraphes 14, 25, 26 et 40.

Les dispositions régionales non reprises dans les annexes des 2 nouvelles CCN sont maintenues à titre historique dans la synthèse BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

Dans un arrêt du 10-1-2019, la cour d'appel de Paris a suspendu l'application des 2 nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues, cette suspension ayant pris effet le 26-2-2019 (© CA Paris, ch. 6-2, 10 janv. 2019, n° 18/06465). A la suite de cette suspension, les partenaires sociaux ont repris les négociations paritaires qui ont abouti à la signature de 2 nouvelles CCN le 20-3-2019 qui devaient entrer en application le 1-5-2019 (en ne modifiant que très légèrement les dispositions initialement prévues par les CCN du 7-3-2018). Toutefois, la Fédération française du bâtiment (FFB) a annoncé le 25-4-2019 que la CFDT et la CGT, organisations syndicales majoritaires, avaient formé opposition à l'entrée en vigueur des CCN du 20-3-2019. Il en résulte :

- que ni les CCN du 7-3-2018 ni celles du 20-3-2019 ne sont aujourd'hui applicables ;
- et qu'en conséquence, les anciennes CCN du 8-10-90 ont retrouvé application dans les entreprises adhérentes depuis le 26-2-2019.

Compte tenu de l'insécurité juridique créée par cette situation, nous avons fait le choix éditorial, pour une période transitoire et dans l'attente de la position des partenaires sociaux, de maintenir dans la synthèse les dispositions des CCN du 7-3-2018 non étendues, bien qu'elles ne soient plus applicables à ce jour. Les partenaires sociaux devraient en effet, selon nous, rouvrir les négociations afin de reprendre l'essentiel de ces textes.

## Section 1 Champ d'application

### 1 Champ d'application professionnel ■

1° Activités visées (en référence à la nomenclature INSEE de 1973)

**NDLR** : les nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (v. Avertissement) reprennent le champ d'application étendu des CCN fixé en référence à l'ancienne nomenclature INSEE de 1973.

Code APE visé par la CC	Types d'entreprises
2106 Construction métallique	Uniquement les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (1) (2)
2107 Menuiserie métallique de bâtiment	Extension de la CCN non demandée pour cette activité
2403 Fabrication et installation de matériel aérolitique, thermique et frigorifique	Entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (1) (2)
5510 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie et réseaux divers, parcs et jardins. Entreprises paysagistes et de reboisement exclues de l'extension [Ne sont pas visées les entreprises paysagistes affiliées au régime agricole de protection sociale (3)].
5512 Travaux d'infrastructure générale	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises effectuant des travaux d'infrastructure générale
5520 Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de forage, sondages, fondations spéciales
	Entreprises de maçonnerie, plâtrerie, travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment
	Entreprises de terrassements et démolition pour le bâtiment
	Entreprises de terrassements et maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment
5530 Construction d'ossatures autres que métalliques	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de travaux de construction d'ossatures autres que métalliques avec technicité particulière
5531 Installations industrielles, montage-levage	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de travaux d'installations industrielles ou de montage-levage
	Entreprises de construction et entretien de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types
	Entreprises de construction de cheminées d'usine
5540 Installation électrique	Sauf les entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique
	Entreprises d'équipement électrique des usines et autres établissements industriels à l'exclusion des entreprises qui à la date de la publication de l'arrêté d'extension de la convention collective appliquaient une autre convention que celle du bâtiment
	Entreprises de couverture – plomberie et chauffage (partie)
	Entreprises de plomberie, chauffage et électricité
	Entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments
	Entreprises de pose d'enseignes lumineuses
5550 Construction industrialisée	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques et constructions industrialisées (1) (2)
5560 Maçonnerie et travaux courants de béton armé	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de maçonnerie et travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition
5570 Génie climatique	Entreprise de couverture-plomberie et chauffage
	Installations de chauffage et d'électricité
	Entreprise de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et production d'eau chaude
	Entreprise d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile
5571 Menuiserie – Serrurerie	Exclusion des entreprises de fermetures métalliques limitées à la fabrication et extension non demandée pour les entreprises de fabrication et pose associées de menuiseries et de fermetures métalliques
	Entreprises de charpente en bois
	Entreprises d'installation de cuisine
	Entreprises d'aménagement de placards
	Entreprises de fabrication et pose de parquets (exclusion des parquets mosaïques)
	Entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication)
	Entreprises de charpente et maçonnerie associées
	Entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (1) (2)
	Entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment
	Entreprises de pose de clôtures
	Entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (1) (2) (balcons, rampes d'escalier, grilles...)
	Entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (1) (2)
	5572 Couverture-plomberie – Installations sanitaires
Entreprises de couverture en tous matériaux	
Entreprises de plomberie-installation sanitaire	
Entreprises d'étanchéité	

Code APE visé par la CC	Types d'entreprises
5573 Aménagements – Finitions	Entreprises de construction et installation de stands pour les foires et expositions
	Entreprises de fabrication de maquettes et de plans en relief
	Entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre
	Entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment
	Entreprises de peinture de bâtiment, décoration
	Entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...); pour la pose de vitres, glaces et vitrines (1) (2)
	Entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés)
	Entreprises d'installations et aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...); pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (1) (2)
	Entreprises de pose de paratonnerres (fabrication exclue)
8708 Services de nettoyage	Entreprises de ramonage (partie)
<p>(1) Clause d'attribution :</p> <p>1. Application de la CCN lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.</p> <p>2. Lorsque ce pourcentage se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord négocié avec les représentants des organisations signataires de la CCN ou, à défaut, après accord des représentants du personnel [ou à défaut après accord du CSE s'il en existe (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)], pour l'application de cette CCN ou celle correspondant à leurs autres activités. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 30-4-97 [des nouvelles CCN du 7-3-2018 (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)], soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création.</p> <p>3. Lorsque ce pourcentage représente moins de 20 %, cette CCN n'est pas applicable.</p> <p>Les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN.</p> <p>(2) Clause mixte : cas des entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics : est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités.</p> <p>1. Application de la CCN par les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.</p> <p>2. Lorsque ce pourcentage se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel [du CSE s'il en existe (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)], pour l'application de cette CCN ou celle des Travaux publics. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 30-4-97 [des nouvelles CCN du 7-3-2018 (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)], soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création.</p> <p>3. Lorsque ce pourcentage représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, cette CCN n'est pas applicable.</p> <p>Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus peuvent continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la CCN du Bâtiment.</p> <p>(3) Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (v. Avertissement).</p>	

## 2° Cas particulier des entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles :

elles relèvent de l'ensemble des dispositions de la CCN des entreprises ≤ 10 salariés, sous réserve de dispositions spécifiques (v. n° 30) [disposition exclue de l'extension par arrêté du 12-2-91 (JO 15-2-91) et reprise dans la nouvelle CCN des entreprises ≤ 10 salariés du 7-3-2018 non étendue (v. Avertissement)].

- © Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 1-1](#)
- © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 1-1](#)
- © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. I.1](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. I-1](#)

## 2 Champ d'application territorial ■ France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM.

- © Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 1-1](#)
- © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 1-1](#)
- © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. I.1](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. I-1](#)

## Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

**3 Contrat de travail** ■ Nécessité d'un document écrit remis au salarié au plus tard dans les 8 jours suivant l'embauche. Les CC fixent les mentions obligatoires.

- © Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 2-3](#)
- © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 2-3](#)
- © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. II.3](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. II-3](#)

## 4 Période d'essai ■

### 1° Épreuve préalable à l'essai :

1 journée au maximum rémunérée au taux du salaire d'embauche.

### 2° Période d'essai

#### a) Dispositions étendues :

durée fixée conformément aux usages locaux avec un maximum de 3 semaines. Durée inapplicable car plus courte que celle prévue par la loi (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

#### b) Dispositions non étendues (v. Avertissement) :

2 mois.

- © Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 2-2](#) et [2-4](#) © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 2-2](#) et [2-4](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. II-2](#) et [II-4](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. II-2](#) et [II-4](#)

## 5 Préavis ■

### 1° Durées

Ancienneté (1)	Démission	Licenciement	Retraite
Fin essai à 3 mois	2 jours	2 jours	2 mois
3 à 6 mois	2 semaines	2 semaines	
6 mois à 2 ans		1 mois	
≥ 2 ans		2 mois	
(1) Pour la notion d'ancienneté pour la détermination des préavis de démission et de licenciement, voir n° 9.			

2° Heures pour recherche d'emploi

(payées uniquement en cas de licenciement) : 4 h pour un préavis de 2 jours, 12 h pour un préavis de 2 semaines, 25 h pour un préavis d'au moins 1 mois.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 10-1 et 10-2 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 10-1 et 10-2 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. X-1 et X-2 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. X-1 et X-2 © Accord du 13-4-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 31-12-2004, applicable à compter de la publication au JO de son arrêté d'extension

**6 Notion d'ancienneté** ■ Présence continue : temps écoulé depuis la date de la dernière embauche, y compris les périodes de suspension du contrat.

Ancienneté dans l'entreprise : présence continue au titre du contrat en cours + durée des contrats antérieurs à l'exclusion de ceux rompus pour faute grave.

Sur la notion d'ancienneté retenue pour la détermination des préavis de démission et de licenciement et pour le calcul de l'indemnité de licenciement, voir n° 9.

Sur la notion d'ancienneté retenue pour l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident, voir n° 30.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 11-2  
 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 11-2  
 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. XI-2 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. XI-3

**Section 3 Licenciement**

**7 Procédure de licenciement pour fin de chantier** ■

Dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés, information et consultation des représentants du personnel [du CSE s'il en existe (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)]. Les CC fixent les modalités précises de cette procédure.

REMARQUE : selon la Cour de cassation, le licenciement prononcé sans que cette procédure ait été respectée est dépourvu de cause réelle et sérieuse (© Cass. soc., 31 oct. 2006, n° 04-46.258).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 10-7  
 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 10-7  
 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. X-7 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. X-7

**8 Indemnité** ■ Indemnité due, sauf faute grave, à partir de 2 ans d'ancienneté [8 mois d'ancienneté (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)] à tout ouvrier ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein.

1° Montant

a) Dispositions étendues

Ancienneté	Indemnité
≤ 5 ans	1/10 mois par année d'ancienneté
> 5 ans à 15 ans	3/20 mois par année à compter de la 1 <sup>re</sup>
> 15 ans	3/20 mois par année à compter de la 1 <sup>re</sup> + 1/20 mois par année au-delà de 15 ans

Indemnité majorée de 10 % pour les ouvriers âgés de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis (effectué ou non).

b) Dispositions non étendues (v. Avertissement)

Ancienneté	Indemnité
Tranche jusqu'à 10 ans	1/4 mois par année d'ancienneté
Tranche à partir de 10 ans	1/3 mois par année d'ancienneté

2° Base de calcul :

moyenne mensuelle des salaires bruts perçus (ou qui auraient été perçus en cas d'absence) au cours des 3 derniers mois ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois. Exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais [et des gratifications aléatoires ou exceptionnelles ; termes supprimés pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (Nouvelle CCN ≤ 10 salariés du 7-3-2018 non étendue ; v. Avertissement)]. Primes annuelles prises en compte à hauteur de 1/12 [Primes ou gratifications de caractère exceptionnel versées au salarié au cours des 3 derniers mois prises en compte dans la limite d'un montant calculé à due proportion (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)].

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 10-3 et 10-5 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 10-3 et 10-5 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. X-3 et X-5 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. X-3 et X-5

**9 Notion d'ancienneté** ■ On entend par ancienneté pour le calcul de l'indemnité de licenciement [et pour la détermination des préavis de licenciement et de démission (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)] :

— le temps pendant lequel l'ouvrier a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors de métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite, en cas d'engagements successifs, des contrats résiliés du fait de l'ouvrier, et celles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'employeur ;

— la durée des interruptions pour maladie, accident, maternité [la durée des interruptions pour maladie professionnelle, accident du travail et maternité (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement)], congés payés.

Lorsque le salarié a déjà perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un précédent contrat, il convient de déduire le montant de l'indemnité déjà versée.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 10-4  
 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 10-4  
 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. X-4 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. X-4

**Section 4 Départ à la retraite et cessation anticipée d'activité**

**10 Indemnité de départ à la retraite et de cessation anticipée d'activité** ■

1° Conditions

- a) Ouvriers liquidant leurs droits à la retraite à la suite d'un départ volontaire ou d'une mise à la retraite.
- b) Ouvriers partant en cessation anticipée d'activité

entre le 1-4-99 et le 30-6-2020, dans le cadre du dispositif de pré-retraite des salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant une activité les mettant en contact avec elle (© Accords des 4-7-2000, 20-6-2002, 30-6-2004, 29-6-2006, 25-6-2008, 29-6-2010, 27-6-2012, 25-6-2014, 30-6-2016 et 13-6-2018 non étendus).

2° Indemnité de fin de carrière

Situations	Indemnité en SR (1)
Ouvrier totalisant 20 années ou + d'affiliation au régime de prévoyance et justifiant d'une période d'activité après l'âge de 50 ans	
– carrière entre 20 et 25 ans	700 SR
– carrière entre 25 et 30 ans	1 050 SR
– carrière de 30 ans et plus	1 400 SR



Situations	Indemnité en SR (1)
Ouvrier justifiant de 10 années continues d'affiliation au régime de prévoyance avant la cessation d'activité	300 SR
(1) Pour le montant du SR, voir n° 37.	

Indemnité versée par le régime de prévoyance (v. nos 34 et s.) dans la limite du fonds des indemnités de fin de carrière constitué par l'organisme assureur.

**REMARQUE :** une reprise d'activité de courte durée dans un secteur ne relevant pas du BTP ne fait pas perdre le bénéfice de l'indemnité de fin de carrière si cette reprise n'excède pas 90 jours au total depuis la dernière affiliation dans une entreprise du BTP et si l'ouvrier justifie d'une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus.

L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ou l'indemnité de rupture conventionnelle perçue par le salarié à l'issue de sa dernière période d'emploi, lorsqu'il a ensuite été indemnisé au titre du régime d'assurance chômage ou immédiatement bénéficiaire d'une pension de retraite auprès de la SS ou lorsqu'il liquide ses droits à la retraite immédiatement après son licenciement ou sa rupture conventionnelle, doit être déduite de l'indemnité de départ à la retraite (sous réserve de respecter un minimum de 300 SR pour les ouvriers justifiant d'une durée totale d'affiliation de 30 ans ou plus).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. X-8 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. X-8 © Accord du 31-7-68 étendu par arrêté du 25-1-74, JO 27-2-74 modifié en dernier lieu par avenant n° 59 du 20-3-2018 étendu pour le bâtiment par arrêté du 18-2-2020, JO 25-2-2020 et pour les travaux publics par arrêté du 16-10-2020, JO 3-11-2020, applicable à compter du 1-1-2019 © Accord du 4-7-2000 non étendu, applicable jusqu'au 1-1-2002, reconduit en dernier lieu jusqu'au 30-6-2020 par avenant n° 27 du 13-6-2018 non étendu

11 Préretraite amiante ■ Voir n° 37.

## Section 5 Congés et jours fériés

### 12 Congés exceptionnels pour événements familiaux ■

<b>Mariage</b>	salarié	4 jours
	enfant	1 jour
<b>PACS (1)</b>	salarié	4 jours
<b>Naissance ou adoption</b>	enfant	3 jours
<b>Décès</b>	enfant	3 jours (2) [5 jours (1)]
	conjoint [marié ou pacsé, ou concubin (1)], père, mère	3 jours (2)
	beau-parent, frère, sœur	1 jour [3 jours (1)]
	grand-parent, petit enfant beau-frère, belle-sœur	1 jour (2)
<b>Annonce de la survenue d'un handicap (1)</b>	enfant	2 jours
<b>Enfant malade</b>	- 16 ans	3 à 5 jours par an non payés (3)

(1) Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (v. Avertissement).  
(2) 4 jours en cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe pour les ouvriers en grand déplacement à + de 400 km.  
(3) Congé pouvant être imputé sur les jours de repos acquis au titre de la RTT.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 5-12 et 8-27 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 5-12 et 8-27 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. V-12 et VIII-27 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. V-12 et VIII-27 © Accord du 10-9-2009 étendu par arrêté du 3-8-2010, JO 31-8-2010,

applicable à compter du 1-9-2010 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)

**13 Indemnité de congés payés ■** Indemnité prise en charge par la caisse de congés payés du BTP.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 5-24

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 5-24

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. V-24 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. V-24

**14 Congés/Indemnités supplémentaires pour ancienneté ■**

#### 1° Dispositions nationales :

versement par la caisse de congés payés du BTP d'une indemnité supplémentaire de congé fixée en fonction de l'ancienneté continue ou non de l'ouvrier dans une même entreprise, équivalente à 2 jours de congé pour 20 ans, 4 jours pour 25 ans, 6 jours pour 30 ans.

#### 2° Dispositions applicables en Bretagne :

possibilité d'assortir l'indemnité supplémentaire de congé susvisée de la prise de jours de congés effectifs, soit 2 jours pour 20 ans dans l'entreprise, 4 jours pour 25 ans dans l'entreprise et 6 jours pour 30 ans dans l'entreprise.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 5-24

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 5-24

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. V-24 et annexe VII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. V-24 et annexe VII © Ancienne CC Bretagne étendue toutes entreprises, art. 2.11

### 15 Jours fériés ■

#### 1° Dispositions nationales

##### a) Jours fériés chômés :

les jours fériés légaux sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1<sup>er</sup> mai (y compris en période de chômage intempéries ou pendant le congé payé).

Conditions pour l'indemnisation des jours fériés (autres que le 1<sup>er</sup> mai) : avoir accompli 200 h au moins dans les 2 mois précédant le jour férié dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment + avoir travaillé le dernier jour précédant le jour férié et le 1<sup>er</sup> qui lui fait suite, sauf absence pour maladie ou absence autorisée.

Conditions susvisées applicables aux seuls salariés ne comptant pas 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement).

##### b) Jours fériés travaillés (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement) :

en cas de travail un jour férié par suite de circonstances exceptionnelles, les heures effectuées sont majorées de 100 % [majoration non cumulable avec les majorations pour travail exceptionnel de nuit ou le dimanche ni avec les majorations pour heures supplémentaires (application de la majoration la plus élevée)].

Dispositions non applicables aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage ou soumis à des astreintes, ni aux travaux programmés de nuit.

#### 2° Dispositions régionales

##### a) Alsace :

sont assimilés aux jours fériés nationaux le vendredi Saint et le 26 décembre (Saint-Étienne).

**b) Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) :**

en cas de travail un jour férié indemnisé, majoration de 50 % se cumulant avec l'indemnisation du jour férié visée au 1° ci-avant.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 5-11](#)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 5-11](#)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. IV-14, V-11 et annexes X et XII](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. IV-14, V-11 et annexes X et XII](#) © Ancienne CC Alsace étendue toutes entreprises, [art. 2](#) © Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 3.1.4](#)

© Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises > 10 salariés, [art. 3.1.4](#)

**16 Chèques-vacances et compte épargne temps** ■ Voir la synthèse BÂTIMENT : CADRES.

**Section 6 Durée du travail**

**17 Dispositions générales et références** ■ Outre les dispositions des 2 CCN et les dispositions régionales analysées ci-après, les dispositions relatives à la durée du travail résultent de 3 accords nationaux applicables à toutes les catégories de salariés (ouvriers, ETAM et cadres) :

— accord RTT du 9-9-98 étendu applicable aux entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés (repris dans l'annexe III de la nouvelle CCN du 7-3-2018 non étendue des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ; v. Avertissement) ;

— accord RTT du 6-11-98 étendu applicable aux entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés et aux entreprises de travaux publics quel que soit leur effectif (repris dans l'annexe III de la nouvelle CCN du 7-3-2018 non étendue des entreprises occupant plus de 10 salariés ; v. Avertissement) ;

— accord du 12-7-2006 étendu relatif au travail de nuit.

Ces 3 accords sont analysés dans la synthèse BÂTIMENT : CADRES.

**18 Répartition de la durée hebdomadaire du travail** ■**1° Semaine de 5 jours****a) Dispositions applicables aux entreprises non adhérentes :**

la semaine de travail est fixée au maximum à 5 jours consécutifs, sauf dans des cas exceptionnels pour des travaux urgents de sécurité ou de maintenance.

**b) Dispositions applicables aux entreprises adhérentes (v. Avertissement) :**

la semaine de travail est fixée au maximum à 5 jours consécutifs, sauf :

— en cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents de sécurité ;

— pour des activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage impliquant une organisation particulière de travail.

**2° Exceptions à la semaine de 5 jours :**

— travail possible le samedi (ou le lundi) pour des raisons impératives (travaux urgents ou continus ou travaux dans des locaux où le public est admis) avec attribution d'un repos compensateur (à prendre dans les 5 semaines et si possible dans le mois civil) d'une durée égale aux heures effectuées en plus des 5 jours de travail hebdomadaire. La moitié des heures non effectuées lors du repos compensateur est indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel ;

— travail possible pendant 6 jours consécutifs dans les entreprises d'installation de stands et d'expositions [relevant du code APE 55-73 de la nomenclature INSEE de 1973 ; disposition supprimée (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues* ; v. Avertissement)], pour raisons impératives liées au caractère particulier de l'activité. Dans ce cas, repos compensateur à prendre dans un

délai de 6 mois et égal aux heures effectuées au-delà du 5<sup>e</sup> jour de travail consécutif.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 3-21 et 3-22](#) © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 3-21 et 3-22](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. III-21 et III-22](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. III-21 et III-22](#)

**19 Repos hebdomadaire** ■ Il a une durée minimale de 48 heures correspondant à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

Disposition non applicable en cas de circonstances imprévisibles pour des travaux urgents de sécurité et en cas d'activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage impliquant une organisation particulière de travail (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues* ; v. Avertissement).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 3-21](#)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 3-21](#)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. III-21](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. III-21](#)

**20 Durées maximales du travail** ■**1° Durée maximale quotidienne :**

10 heures.

**2° Durée maximale hebdomadaire :**

48 heures au cours d'une même semaine, 46 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, 44 heures en moyenne sur le semestre civil.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 3-15](#)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 3-15](#)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. III-15](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. III-15](#)

**21 Travail en équipes successives ou chevauchantes** ■

Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité ainsi que pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage, possibilité d'organiser le travail soit en 2 ou 3 équipes successives, soit en équipes chevauchantes.

Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail ou la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser 2 h 30 [disposition supprimée (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues* ; v. Avertissement)].

Organisation des équipes successives ou chevauchantes moyennant le respect d'un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, sauf circonstances exceptionnelles (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues* ; v. Avertissement).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 3-23](#)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 3-23](#)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. III-23](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. III-23](#)

**22 Travail en équipes de suppléance de fin de semaine** ■

Dispositions résultant des nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (v. Avertissement).

Possibilité de mettre en place des équipes de suppléance de fin de semaine par accord d'entreprise ou d'établissement précisant les situations et fixant la durée pendant laquelle le recours à ces équipes est nécessaire.

Recours aux équipes de suppléance limité à 6 mois consécutifs (sauf accord des parties pour prolonger cette durée).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. III-25](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. III-25](#)

**23 Déduction des heures non travaillées** ■ Les heures de travail non effectuées sont déduites comme suit : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient

du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise pour le mois considéré.

Ne donnent pas lieu à déduction :

— les heures rémunérées comme travail effectif en application des dispositions légales et conventionnelles ;

— les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle. En plus de leur non-déduction du salaire mensuel, ces heures ouvrent droit au versement d'une indemnité pour compenser la perte des heures supplémentaires qui auraient été effectuées le jour d'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence. En cas d'absence due au chômage d'un jour férié, heures non travaillées assimilées à travail effectif pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées les heures perdues par suite d'activité partielle ou chômage-intempéries et les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie, accident, maternité.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 4-2

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 4-2

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. IV-2 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. IV-2

## 24 Récupération des heures perdues pour intempéries ■

Dans les ateliers ou chantiers de montage dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant 3 mois au moins, les heures perdues du fait des intempéries peuvent être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 3-28

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 3-28

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. III-28 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. III-28

## 25 Travaux pénibles ■

### 1° Dispositions nationales :

pause payée égale à 10 % du temps de travail pénible pour les travaux suivants :

— travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pieds, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ;

— travaux sur échafaudages volants ;

— travaux à la corde à nœuds [disposition supprimée (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues*) ; v. *Avertissement*] ;

— travaux dans plus de 25 cm d'eau ;

— travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton ;

— travaux effectués dans des vapeurs d'acide ;

— travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance ;

— travaux dans les excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m ;

— travaux dans les locaux où la température intérieure est soit supérieure à 45 degrés, soit supérieure à 35 degrés avec une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure ;

— travaux avec le port d'un masque.

### 2° Dispositions applicables dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (ancienne région Haute-Normandie) :

en cas de travaux pénibles (pour leur définition, v. n° 87), pause payée de 15 minutes en cas de vacation comprenant au moins 4 h 30 de travail effectif et interruption quotidienne (une ou plusieurs) de travail égale à 10 % du temps de travail effectué, rémunérée et

considérée comme temps de travail effectif. ces 2 dispositions ne sont pas cumulatives.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 3-30

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 3-30

© Ancienne CC Haute-Normandie étendue toutes entreprises, art. 2.6 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. III-30 et annexe XIV reprenant les dispositions de l'ancienne CC Haute-Normandie susvisée

© Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. III-30 et annexe XIV reprenant les dispositions de l'ancienne CC Haute-Normandie susvisée

## 26 Travail de nuit ■

### 1° Dispositions nationales

Dispositions résultant des nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (v. *Avertissement*).

**NDLR** : signalons toutefois, s'agissant du travail de nuit habituel (v. 1° ci-après), que l'accord national du 12-7-2006 étendu relatif au travail de nuit, applicable à toutes les catégories de salariés (ouvriers, ETAM et cadres), prévoit des dispositions identiques à celles des nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (l'accord du 12-7-2006 est analysé dans la synthèse BÂTIMENT : CADRES).

#### a) Travail de nuit habituel

<b>Justifications du recours</b>	Emplois pour lesquels il est soit impossible d'interrompre, chaque jour, le fonctionnement des équipements, soit indispensable économiquement d'allonger le temps d'utilisation des équipements, soit impossible, pour des raisons tenant à la sécurité des personnes ou des biens, d'interrompre l'activité des salariés au cours de tout ou partie de la plage horaire de nuit ou de faire effectuer les travaux à un autre moment que pendant cette plage.
<b>Définition du travail de nuit</b>	Tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures.
<b>Définition du travailleur de nuit</b>	Tout salarié qui accomplit : — au moins 2 fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins 3 heures de travail quotidien entre 21 heures et 6 heures ; — ou au moins 270 heures de travail dans cette plage horaire au cours d'une période de 12 mois consécutives.
<b>Contreparties</b>	Pour les travailleurs de nuit tels que définis ci-avant, repos de 1 journée si le salarié a effectué entre 270 heures et 349 heures de travail sur la plage horaire de nuit sur la période de référence de 12 mois susvisée ; repos porté à 2 jours si le salarié a effectué au moins 350 heures de travail sur la plage horaire de nuit sur cette période (1).
<b>Repos compensateur</b>	Pour les heures effectuées entre 21 heures et 6 heures, compensation financière à fixer au niveau de l'entreprise après consultation du comité social et économique s'il existe (2).
<b>Compensation salariale</b>	
<b>Durées maximale de travail</b>	
<b>Quotidienne</b>	12 heures pour les activités visées par la loi (3) avec octroi d'un repos équivalent au temps de dépassement au-delà de 8 heures.
<b>Hebdomadaire</b>	44 heures sur 12 semaines consécutives lorsque l'organisation du travail (imposée par les contraintes des chantiers et les exigences d'intervention) le justifie (maintenance, exploitation ou services notamment).

<b>Pause et indemnité de repas</b>	Pour les salariés travaillant habituellement de nuit, pause de 30 minutes par poste de nuit d'au moins 6 heures + indemnité de repas (montant non fixé).
(1) Repos à prendre dans les conditions prévues par la loi pour la contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).	
(2) Compensation non cumulable avec les éventuelles majorations pour heures supplémentaires ou pour travail le 1 <sup>er</sup> mai.	
(3) Voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.	

**b) Travail de nuit exceptionnel :**

en cas de travail de nuit (entre 20 heures et 6 heures) par suite de circonstances exceptionnelles, les heures effectuées sont majorées de 100 % [majoration non cumulable avec les majorations pour travail exceptionnel le dimanche ou un jour férié ni avec les majorations pour heures supplémentaires (application de la majoration la plus élevée)].

Dispositions non applicables aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage ou soumis à des astreintes, ni aux travaux programmés de nuit (pour ces derniers, v. c ci-après).

**c) Travaux programmés de nuit :**

en cas d'intervention programmée, incluant des heures de nuit, pour assurer la continuité des activités de l'entreprise ou pour répondre aux exigences de réalisation de marchés, d'une durée > 3 jours calendaires, les heures effectuées de 20 heures à 6 heures dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de 21 heures à 6 heures dans les entreprises occupant plus de 10 salariés sont majorées de 25 %.

**2° Dispositions régionales**

**a) Auvergne-Rhône-Alpes :**

dispositions applicables au seul département de l'Isère.

En cas de travail exceptionnel de nuit ou de travaux programmés de nuit pendant plus de 4 heures sur le chantier, pause casse-croûte de 30 minutes payée (non prise en compte dans le temps de travail effectif) et indemnité de repas fixée comme suit.

1-1-2018 (1)	1-1-2019 (2)	1-1-2020 (3)	1-1-2022 (4)
11,60 €	11,95 €	12,31 €	12,68 €
(1) Au 5-6-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-11-2017 étendu par arrêté du 29-5-2019, JO 4-6-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 21-7-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-11-2017 étendu par arrêté du 16-7-2019, JO 20-7-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Montant repris par les nouvelles CCN non étendues. (2) Au 27-6-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 2 du 3-12-2018 étendu par arrêté du 12-6-2020, JO 26-6-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 5-7-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 2 du 3-12-2018 étendu par arrêté du 12-6-2020, JO 4-7-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). (3) Au 20-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 9-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 19-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 9-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 5-9-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). (4) Au 5-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 4-6-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).			

**b) Bretagne :**

en cas de travail exceptionnel de nuit d'une durée > 4 h, pause de 30 minutes payée sur la base du taux horaire non majoré (non prise en compte dans le temps de travail effectif) et indemnité de repas majorée de 50 %.

**c) Pays de la Loire :**

en cas de travail habituel de nuit, contreparties pour les seuls travailleurs de nuit (au sens de l'accord national du 12-7-2006 étendu, v. la synthèse BÂTIMENT : CADRES) :

— repos compensateur égal à 1 jour/mois pour les salariés à temps complet travaillant uniquement la nuit (prorata en fonction du nombre d'heures de nuit pour ceux ne travaillant pas seulement la nuit). Dispositions étendues sous réserve de l'application du repos compensateur prévu par l'accord national du 12-7-2006 (Arrêté du 21-12-2007) ;

— compensation financière fixée à 25 % (pour les heures effectuées entre 21 heures et 6 heures).

**d) Région parisienne (hors Seine-et-Marne) :**

en cas de travail exceptionnel après minuit, pause casse-croûte d'1/2 heure payée et si arrêt de travail avant 6 heures du matin en

l'absence de moyen de transports publics ou fournis par l'entreprise, paiement au tarif simple des heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 heures du matin.

**e) Seine-et-Marne :**

en cas de travail exceptionnel de nuit (20 h - 6 h), majoration de 100 % et pause de 1/2 heure payée en cas de travail après minuit.

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. III-31, IV-14, IV-15, annexes V, VII, XVII, XII et XVIII

© Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. III-31, IV-14, IV-15, annexes V, VII, XVII, XII et XVIII

© Ancienne CC Isère étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 2.1.1

© Ancienne CC Isère étendue entreprises > 10 salariés, art. 2.1.1

© Ancienne CC Bretagne toutes entreprises, art. 2.1

© Ancienne CC Pays de la Loire étendue toutes entreprises, art. II-1-1

© Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 3.1.2

© Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises > 10 salariés, art. 3.1.2

© Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises ≤ 10 salariés, dispositions particulières à la Seine-et-Marne, protocole d'accord du 31-5-95 étendu, titre III, art. 3.2

© Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises > 10 salariés, dispositions particulières à la Seine-et-Marne, protocole d'accord du 31-5-95 étendu, titre III, art. 3.2

**27 Travail exceptionnel le dimanche** ■ Dispositions résultant des nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (v. Avertissement).

En cas de travail un dimanche par suite de circonstances exceptionnelles, les heures effectuées sont majorées de 100 % [majoration non cumulable avec les majorations pour travail exceptionnel de nuit ou un jour férié ni avec les majorations pour heures supplémentaires (application de la majoration la plus élevée)].

Dispositions non applicables aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage ou soumis à des astreintes, ni aux travaux programmés de nuit (pour ces derniers, v. n° 26).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. IV-14

© Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. IV-14

**28 Heures supplémentaires** ■

**1° Contingent annuel**

**a) Contingent applicable aux entreprises non adhérentes :**

180 heures, 145 heures pour les salariés dont l'horaire de travail est annualisé.

REMARQUE : l'avenant n° 1 du 17-3-2004 étendu, qui a fixé ce contingent pour les entreprises de plus de 10 salariés, précise que ne sont visées que les entreprises occupant plus de 10 salariés et jusqu'à 20 salariés.

**b) Contingent applicable aux entreprises adhérentes (v. Avertissement) :**

300 heures, 265 heures pour les salariés dont l'horaire de travail est annualisé.

**2° Majorations :**

25 % pour les 8 premières heures supplémentaires, 50 % pour les suivantes.

REMARQUE : l'avenant n° 1 du 17-3-2004 étendu, qui a fixé le taux des majorations pour les entreprises de plus de 10 salariés, précise que ne sont visées que les entreprises occupant plus de 10 salariés et jusqu'à 20 salariés. Signalement toutefois que les taux de majoration susvisés sont repris par les nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues applicables dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et dans toutes les entreprises occupant plus de 10 salariés (v. Avertissement).

**3° Drogations permanentes :**

les dérogations permanentes à la durée du travail effectif journalier (dérogations autorisant la prolongation de cette durée) prévues par l'article 5 du décret du 17-11-36 (décret d'application de la loi du 21-6-36 relative à la durée du travail dans le BTP) restent en vigueur. Les heures de dérogation ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires visé au 1° ci-avant mais



donnent lieu aux majorations pour heures supplémentaires visées au 2°.

Les nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues (v. Avertissement) précisent, dans leur annexe II, que ne sont concernés, parmi les travaux visés par le décret susvisé, que les travaux suivants :

— travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, magasiniers : 1 heure au maximum (durée pouvant être augmentée de 1h30 lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service) ;

**NDLR** : interrogée à ce sujet, la Fédération française du bâtiment (FFB) nous a précisé que cette dérogation concerne essentiellement les chauffeurs.

— travail du « personnel de maîtrise » pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement : 1 heure au maximum.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 3-13](#) et [3-17](#) modifiés par avenant n° 3 du 17-12-2003 étendu par arrêté du 24-5-2004, JO 5-6-2004 et [art. 3-18](#) © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 3-13](#) et [3-17](#) modifiés en dernier lieu par avenant n° 1 du 17-3-2004 étendu par arrêté du 15-7-2004, JO 25-7-2004, applicable à compter du 1-8-2004 et [art. 3-18](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. III-13](#), [III-17](#), [III-18](#) et [annexe II](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. III-13](#), [III-17](#), [III-18](#) et [annexe II](#)

**29 Heures supplémentaires exceptionnelles** ■ Possibilité de recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles au-delà du contingent conventionnel, après avis des représentants du personnel puis accord de l'inspection du travail [après avis du comité social et économique (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)], en cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que travaux urgents ou continus, ou pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles. Ces heures ouvrent droit à un repos compensateur indemnisé, à prendre dans les 2 mois, dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées [ces heures ouvrent droit aux majorations pour heures supplémentaires (v. n° 28) et à une contrepartie obligatoire en repos indemnisée et assimilée à du temps de travail effectif pour le droit à congés payés et les droits liés à l'ancienneté, à prendre dans les 2 mois, dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)].

L'utilisation des heures supplémentaires exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de dépasser les durées maximales de travail (v. n° 20), sauf dérogation conformément à la loi.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 3-14](#)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 3-14](#)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. III-14](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. III-14](#)

## Section 7 Maladie, maternité, accident du travail

### 30 Maladie, accident du travail ■

#### 1° Conditions d'indemnisation :

— ancienneté :

- ouvriers de moins de 25 ans et apprentis sous contrat : 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- ouvriers d'au moins 25 ans : 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou 1 mois s'ils ont acquis au moins 750 points de retraite CNRO calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution [s'ils ont acquis au moins 3 ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du BTP (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)], dans les 10 dernières années précédant le jour de l'arrêt de travail.

**REMARQUE** : dans les entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles et occupant jusqu'à 10 salariés l'indemnisation est ouverte aux ouvriers agricoles d'au moins 25 ans, à condition qu'ils aient 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise et 2 mois d'ancienneté dans la profession.

Conditions d'ancienneté supprimées en cas d'AT/MP > 30 jours. — prise en charge par la SS [ou la MSA (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)].

#### 2° Période d'indemnisation :

année civile.

#### 3° Délai de carence :

3 jours en cas d'accident ou de maladie non professionnels et en cas d'accident de trajet (couvert par la législation de SS relative aux AT/MP) générant un arrêt ≤ 30 jours.

Aucun délai de carence en cas d'AT/MP.

#### 4° Montant

Motif de l'absence	Durée de l'indisponibilité	Maintien du salaire – (IJSS + autre indemnité prévue ayant le même objet)
Accident ou maladie non professionnels	–	100 % pendant 45 jours (du 4 <sup>e</sup> au 48 <sup>e</sup> jour inclus) 75 % du 49 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus (1)
	≤ 30 jours	90 % du 1 <sup>er</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus 100 % du 16 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus
Accident du travail ou maladie professionnelle	≤ 30 jours	100 % du 1 <sup>er</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus (1)
	> 30 jours	100 % du 1 <sup>er</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus (1)
Accident du trajet (couvert par la législation de la SS sur AT et MP)	≤ 30 jours	100 % du 4 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus
	> 30 jours	100 % du 1 <sup>er</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus (1)

(1) Au-delà de 90 jours, prise en charge par le régime de prévoyance (v. n° 37).

En cas de pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile, indemnisation limitée à 90 jours par année civile.

Base de calcul : 1/30 du dernier salaire mensuel pour chaque jour ouvrable ou non d'arrêt, remboursements de frais exclus.

Maximum (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*) : rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé (prise en compte des cotisations sociales et contributions sur salaire incombant à l'ouvrier).

Les entreprises restant en dehors du régime d'indemnisation d'arrêts de travail < à 90 jours [n'ayant pas souscrit un contrat d'assurance pour garantir les obligations d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident professionnels ou non < à 90 jours (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)], doivent verser aux ouvriers le montant des indemnités complémentaires aux IJSS.

#### 5° Notion d'ancienneté :

temps écoulé depuis la date de la dernière embauche, y compris les périodes de suspension du contrat.

#### 6° Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident :

90 jours au cours de la même année civile. Ensuite, licenciement possible en cas d'obligation de remplacement. Dans ce cas, l'ouvrier doit continuer à percevoir les indemnités complémentaires jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 6-11](#), [6-12](#), [6-13](#), [6-1](#), [6-15](#) et [13-4](#) © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 6-11](#), [6-12](#), [6-13](#), [6-14](#) et [6-15](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. VI-11](#), [VI-12](#), [VI-13](#), [VI-14](#), [VI-15](#) et [XIII-4](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. VI-11](#), [VI-12](#), [VI-13](#), [VI-14](#) et [VI-15](#)

### 31 Maternité ■

#### 1° Indemnisation du congé de maternité :

sous les mêmes conditions d'ancienneté qu'en cas de maladie (v. n° 30), maintien du salaire (dernier salaire mensuel) sous déduction des IJSS et des régimes de prévoyance, pendant 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

#### 2° Réduction d'horaire :

à partir du 3<sup>e</sup> mois de grossesse, 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi, ou 30 minutes le matin ou l'après-midi.

**3° Garantie d'évolution de la rémunération :**

au-delà de l'obligation légale de garantie d'évolution de la rémunération à l'issue du congé de maternité ou d'adoption, les salariés bénéficient en cours de congé de maternité ou d'adoption de l'augmentation collective à la même échéance et aux mêmes conditions que les autres salariés.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 6-21 et 6-22 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 6-21 et 6-22 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. VI-21 et VI-22 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. VI-21 et VI-22 © Accord du 10-9-2009 étendu par arrêté du 3-8-2010, JO 31-8-2010, applicable à compter du 1-9-2010 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)

**Section 8 Retraite complémentaire**

**32 Institution** ■ BTP-Retraite. Disposition non reprise (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement).

REMARQUE : à compter du 1-1-97, la caisse du Bâtiment et des Travaux publics – retraite (CBTP-R) et la caisse nationale de retraite des ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics (CNRO) ont fusionné en une seule institution dénommée BTP-Retraite (Accords du 23-9-96 et 13-2-97 non étendus).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 11-4  
 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 11.5  
 © Accord du 13-5-59 modifié et codifié par accord du 13-11-59 agréé par arrêté du 2-3-60, JO 10-3-60 et étendu par arrêté du 15-12-92, JO 24-12-92, modifié en dernier lieu par accord du 13-2-97 non étendu

**33 Cotisation minimale** ■ 4,85 % à 8 % selon les entreprises (sous réserve des taux ARRCO et AGIRC ; v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN). Dispositions non reprises (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 11-4  
 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 11.5  
 © Accord du 13-5-59, annexe III, art. 26 modifié en dernier lieu par avenant n° 14 du 29-6-88 non étendu

**Section 9 Régime de prévoyance et de frais de santé**

**34 Organisme assureur** ■ Non recommandé.

NDLR : BTP-Prévoyance était auparavant désigné comme organisme assureur du régime de prévoyance. Cette désignation a pris fin le 29-3-2014. En effet, BTP-Prévoyance a été désigné, pour la dernière fois, comme organisme assureur par un protocole d'accord du 30-3-2009 non étendu qui était applicable pour une durée de 5 ans.

© Accord du 31-7-68 étendu par arrêté 25-1-74, JO 27-2-74 modifié en dernier lieu par avenant n° 59 du 20-3-2018 étendu pour le bâtiment par arrêté du 18-2-2020, JO 25-2-2020 et pour les travaux publics par arrêté du 16-10-2020, JO 3-11-2020, applicable à compter du 1-1-2019

**35 Bénéficiaires** ■ Ouvriers et apprentis ayant soit 3 mois d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du BTP au cours des 12 derniers mois de travail, soit 5 ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du BTP. Pas de condition d'ancienneté en cas d'AT/MP.

Sont également bénéficiaires du régime les ayants droit du salarié : le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin (sous conditions), les enfants du salarié à charge âgés de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans pour la rente éducation si l'enfant est orphelin de père et de mère ou, sous conditions, de moins de 25 ans (sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans à un taux ≥ 80 %), les enfants du conjoint à charge, les enfants du salarié nés viables moins de 300 jours après le décès du salarié.

© Accord du 31-7-68 étendu par arrêté du 25-1-74, JO 27-2-74 modifié en dernier lieu par avenant n° 59 du 20-3-2018 étendu pour le bâtiment par arrêté du 18-2-2020, JO 25-2-2020 et pour les travaux publics par arrêté du 16-10-2020 et JO 3-11-2020, applicable à compter du 1-1-2019

**36 Cotisations** ■

**1° Cotisations des régimes de base et surbase :**

cotisations calculées sur l'assiette des cotisations de la SS y compris, pour le régime de base uniquement, les indemnités versées par la caisse congés intempéries BTP et les indemnités versées aux salariés placés en activité partielle (légales ou le cas échéant les indemnités versées par l'employeur), dans la limite de 3 plafonds de la SS (sont exclues de cette assiette les indemnités de fin de carrière et la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance excédant les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de la SS).

Garantie	Taux global	Part employeur
Régime de base	2,29 %	1,54 %
– dont indemnités de fin de carrière	0,59 %	0,59 %
– dont indemnités journalières des arrêts de travail ≤ 90 jours	0,01 %	0,01 %
– dont fonds d'action sociale	0,20 %	0,12 %
Régime surbase	0,30 %	0,18 %
Total	2,59 %	1,72 %

**2° Période de cotisation :**

les cotisations sont dues par l'entreprise tant que le contrat de travail n'est pas rompu (y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident) et aussi longtemps qu'il y a versement du salaire, des indemnités versées par la caisse congés intempéries BTP du salaire ou des indemnités versées aux salariés en position d'activité partielle.

**3° Maintien des garanties sans contrepartie de cotisation :**

— en cas de licenciement ou de rupture ouvrant droit à l'assurance chômage (sous conditions) ;

— en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire pendant les 30 premiers jours et dans la limite de 90 jours par exercice civil toutes périodes de suspension confondues (à l'exception des situations d'activité partielle). Au-delà de 30 jours, maintien des garanties sans contrepartie de cotisation en cas de suspension du contrat pour cause d'activité partielle entre le 12-3 et le 31-5-2020 inclus ;

— pour les salariés en incapacité ou invalidité (maintien des garanties décès) ;

— maintien des indemnités de fin de carrière.

© Accord du 31-7-68 étendu par arrêté du 25-1-74, JO 27-2-74 modifié en dernier lieu par avenant n° 59 du 20-3-2018 étendu pour le bâtiment par arrêté du 18-2-2020, JO 25-2-2020 et pour les travaux publics par arrêté du 16-10-2020, JO 3-11-2020, applicable à compter du 1-1-2019 et par avenant n° 62 du 20-5-2020 étendu par arrêté du 6-11-2020, JO 17-12-2020, applicable à compter du 1-6-2020 pour les cotisations

**37 Prestations** ■ Le régime est composé de 2 régimes obligatoires : un régime de base et un régime surbase.

**1° Base de calcul**

variable selon les prestations.

<b>SR</b>	5,90 € au au 1-7-2021. Valeur revalorisée, chaque année au 1 <sup>er</sup> juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des ouvriers du BTP au cours de l'année précédente.
<b>SB</b>	Salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail ou depuis l'affiliation si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt.
<b>RA</b>	Salaire annuel soumis à cotisations perçu au cours des 12 derniers mois civils et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances.

REMARQUE : l'indemnité d'activité partielle est prise en compte pour le calcul du salaire servant au calcul des prestations.

**2° Indemnité de départ à la retraite :**

voir n° 10.



### 3° Maladie ou accident

En cas de maladie ou d'accident de droit commun, l'indemnisation totale, incluant les IJSS brutes, le régime de prévoyance et le salaire éventuel, ne peut excéder 85 % de SB.

#### a) Arrêts de travail ≤ 90 jours :

en cas d'arrêt de travail sur 2 exercices civils ouvrant droit à indemnisation par le régime de prévoyance au cours du 1<sup>er</sup> exercice, le régime de base prend en charge le maintien de la rémunération incombant à l'employeur au cours du 2<sup>e</sup> exercice.

#### b) Arrêts de travail > 90 jours :

versement d'une indemnité journalière à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt (ou du dernier jour indemnisé par l'employeur si celui-ci est antérieur), sous déduction des IJSS.

Cas	Indemnité journalière (1)
Maladie ou accident non professionnel	75 % SB (minimum : SB/2 000 ou SR) (2)
AT/MP	SB/4 000 (minimum : SR)

(1) Indemnité journalière réduite de 50 % lorsque l'incapacité de travail devient partielle au cours d'une période d'indemnisation.  
(2) Le régime surbase prend en charge la fraction d'indemnité journalière supérieure à SB/2 000 (ou SR).

### 4° Rente annuelle d'invalidité

(sous déduction de la rente de la SS)

Cas	Régime de base	Régime surbase
Invalidité de droit commun – 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	10 % SB + 5 % SB par enfant à charge (1)	–
Incapacité permanente (AT/MP) – Incapacité « T » entre 26 % et 50 %	–	$[(1,9 \times T) - 35 \%] \times SB - \text{rente SS}$
– Incapacité > 50 %	–	$[(0,7 \times T) + 30 \%] \times SB - \text{rente SS}$

(1) SB au minimum égal à 4 000 SR. Plafond d'indemnisation incluant la rente SS brute, le régime de prévoyance et le salaire éventuel : 85 % de SB.

### 5° Parentalité :

2 forfaits (également versés en cas de naissance sans vie si elle est inscrite sur le registre d'état civil et le livret de famille) :

— forfait parentalité égal à 8 % du plafond mensuel de la SS et versé à tout salarié en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans ;

— forfait accouchement égal à 2,6 % du plafond annuel de la SS et versé aux salariées pour chaque accouchement (forfait s'ajoutant au forfait parentalité).

### 6° Hospitalisation chirurgicale :

le régime de base prévoit une prise en charge des frais relatifs à la chambre particulière.

### 7° Capital décès

Situation	Régime de base	Régime surbase
Salarié avec conjoint (1)	3 500 SR	–
Célibataire, veuf ou divorcé	750 SR	–
Majoration pour enfants à charge :		
– 1 ou 2 enfants à charge	1 000 SR	–
– 3 enfants ou + à charge	2 000 SR	–
Majoration pour décès suite à AT ou MP	–	100 % RA
Décès du conjoint : capital orphelin	250 SR par enfant à charge (2)	–

(1) Capital également versé en cas de décès simultané (le même jour) du conjoint.  
(2) Capital orphelin versé sous réserve que le décès du conjoint survienne simultanément ou postérieurement à celui du salarié

### 8° Rente au conjoint survivant

(non remarié et n'ayant pas conclu un PACS)

#### a) Décès suite à une maladie :

en cas de décès non provoqué par une MP ou un AT, le régime de base prévoit le versement d'une rente au conjoint survivant égale à 12 % de SB, sous déduction de la pension dont le conjoint bénéficie au titre du régime de retraite complémentaire (SB étant au minimum égal à 4 000 SR). Rente versée pendant une période délimitée par la date du décès et l'âge légal de la retraite.

A la date à laquelle le salarié aurait pu bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de la SS, rente remplacée (sauf si le conjoint n'a pas atteint 55 ans ou s'il a encore un enfant à charge) par une rente viagère égale à la fraction de pension de réversion qu'aurait acquise le conjoint entre la date du décès du salarié et la date à laquelle le salarié aurait acquis une pension vieillesse à taux plein (sans pouvoir excéder l'âge légal) s'il avait poursuivi son activité. Son maximum est égal à 12 % de SB, y compris toutes pensions de réversion versées par une institution de retraite complémentaire.

Rentes majorées de 20 % si les ressources du conjoint survivant sont inférieures au total des avantages minimaux dont bénéficie toute personne ayant atteint l'âge légal de la retraite (majoration supprimée dès que le conjoint survivant remplit les conditions de droit à la retraite).

#### b) Décès suite à un AT ou une MP :

en cas de décès suite à un AT ou une MP, le régime surbase prévoit le versement d'une rente au conjoint survivant fixée comme suit sous déduction de la rente de la SS et de l'éventuelle pension versée par une institution de retraite complémentaire.

Conjoint sans enfant	Conjoint avec 1 enfant	Conjoint avec 2 enfants ou +
60 % SB	80 % SB	100 % SB

Rente versée pendant la période délimitée par la date de décès du salarié et la date à laquelle il aurait pu bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la SS.

### 9° Rente éducation pour chaque enfant à charge

Situation	Rente
Orphelin du parent salarié :	
– décès non consécutif à AT/MP	10 % SB (1)
– décès consécutif à AT/MP	–
Orphelin de père et de mère :	
– décès non consécutif à AT/MP	20 % SB (1)
– décès consécutif à AT/MP	10 % SB (1)

(1) SB au minimum égal à 4 000 SR.

### 10° Cessation anticipée d'activité :

le capital décès, la rente au conjoint et la rente éducation sont versées au conjoint et aux enfants de l'ouvrier ayant cessé son activité, entre le 1-4-99 et le 30-6-2020, dans le cadre du dispositif de préretraite des salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant une activité les mettant en contact avec elle. Ces garanties sont accordées sans contrepartie de cotisations (© Accords des 4-7-2000, 20-6-2002, 30-6-2004, 29-6-2006, 25-6-2008, 29-6-2010, 27-6-2012, 25-6-2014, 30-6-2016 et 13-6-2018 non étendus).

### 11° Fonds d'action sociale :

participation à des réalisations sociales collectives et mise en œuvre d'aides sociales individuelles pour les salariés, les anciens salariés et leurs ayants droit.

© Accord du 31-7-68 modifié en dernier lieu par avenant n° 59 du 20-3-2018 étendu pour le bâtiment par arrêté du 18-2-2020, JO 25-2-2020 et pour les travaux publics par arrêté du 16-10-2020, JO 3-11-2020, applicable à compter du 1-1-2019 et par avenant n° 61 du 13-6-2019 étendu pour les travaux publics par arrêté du 3-4-2020, JO 9-4-2020 et pour le bâtiment par arrêté du 3-4-2020, JO 9-6-2020, par avenant n° 62 du 20-5-2020 étendu par arrêté du 6-11-2020, JO 17-12-2020, applicable à compter du 1-7-2020 pour le salaire de

référé et par avenant n° 63 du 9-6-2021 étendu par arrêté du 26-11-2021, JO 4-1-2022, applicable à compter du 1-7-2021 © Accord du 4-7-2000 non étendu, applicable jusqu'au 1-1-2002, reconduit en dernier lieu jusqu'au 30-6-2020 par avenant n° 27 du 13-6-2018 non étendu

Classification	Niveau	Position/coefficient
Ouvrier d'exécution	1	Position 1 : coeff. 150 Position 2 : coeff. 170
Ouvrier professionnel	2	185
Compagnon professionnel	3	Position 1 : coeff. 210 Position 2 : coeff. 230
Maître ouvrier ou chef d'équipe	4	Position 1 : coeff. 250 Position 2 : coeff. 270

## Section 10 Classification des emplois

### 38 Coefficients hiérarchiques ■

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 12-2 et 12-3 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 12-2 et 12-3 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. XII-2 et XII-3 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. XII-2 et XII-3

### 39 Définition des critères ■

Niveau	Position	Coeff.	Contenu de l'activité	Autonomie/initiative	Technicité	Formation/adaptation/expérience
I	1	150	Travaux de simple exécution selon des consignes précises.	Contrôle constant.	Sans connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
	2	170	Travaux simples sans difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Initiatives élémentaires. Responsable de leur bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
II	-	185	Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales.	Contrôle ponctuel. Initiative dans le choix des moyens. <i>Ponctuellement et sur instructions précises du chef d'entreprise, fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail [quotidien (1) (2).</i>	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau V de l'EN) ou expérience équivalente.
III	1	210	Travaux de son métier à partir de directives pouvant impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution. Peut être assisté d'autres ouvriers de qualification moindre.	Responsable de leur bonne réalisation. Sur instructions de l'encadrement, fonctions ponctuelles de représentation simple relative au travail quotidien.	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) ou expérience équivalente. Peut transmettre ponctuellement son expérience.
	2	230	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	Dispose d'une certaine autonomie, sous contrôle de bonne fin. Peut prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
IV	1	250	A partir de directives d'organisation générale : travaux complexes de son métier ou organise le travail des ouvriers appelés à l'assister et en assure la conduite.	Autonomie dans son métier exercée <i>sous l'autorité de sa hiérarchie</i> (3). Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. Missions de représentation correspondantes.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de diversifier ses connaissances professionnelles, y compris dans techniques connexes.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) et/ou solide expérience. Adaptation aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et nouveaux embauchés.
	2	270	Travaux les plus délicats de son métier ou assure de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	Large autonomie dans son métier. Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, <i>sous l'autorité de sa hiérarchie</i> et (4) dans le cadre de ses fonctions, responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et connaissance de techniques connexes lui permettant d'assurer les travaux relevant de celles-ci.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) et/ou [très (5)] solide expérience. Adaptation constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

(1) Terme supprimé (Nouvelle CCN du 7-3-2018 non étendue des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ; v. Avertissement).  
 (2) En italique : critère spécifique aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.  
 (3) En italique : critère spécifique aux entreprises occupant plus de 10 salariés [et étendu aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (Nouvelle CCN non étendue du 7-3-2018 ; v. Avertissement)].  
 (4) En italique : critère spécifique aux entreprises occupant plus de 10 salariés.  
 (5) Terme supprimé (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 12-2 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 12-2 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. XII-2 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. XII-2

### 40 Prise en compte des diplômes professionnels Bâtiment ■

## 1° Dispositions nationales

Diplômes préparés ou obtenus	Niveau/position	Coefficient
Préparation et non-obtention d'un diplôme professionnel Bâtiment niveau V de l'Éducation nationale.	Niveau I, position 2	170
Ouvrier titulaire d'un CAP, BEP, certificat de formation professionnelle des adultes délivré par l'AFPA ou diplôme équivalent (niveau V de l'Éducation nationale) (1).	Niveau II	185
Ouvrier titulaire d'un BP, brevet de technicien, bac professionnel ou technologique ou diplôme équivalent (niveau IV de l'Éducation nationale) obtenu dans le cadre de la formation initiale (2).	Niveau III, position 1	210

(1) A l'issue d'une période de 9 mois au maximum après leur classement, les salariés seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles (délai réduit à 6 mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise acquise notamment par l'apprentissage ou la formation en alternance).

(2) A l'issue d'une période maximum de 18 mois après leur classement, les salariés en formation initiale seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles. Pour les salariés en formation continue, la période est réduite de moitié et l'accès au classement correspondant à leur diplôme se fait dans la limite des emplois disponibles.

## 2° Dispositions applicables en Alsace :

les salariés ayant obtenu le brevet de maîtrise délivré en Alsace sont classés au minimum au niveau IV, position 1, coefficient 250 de la grille de classification.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 12-4](#)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 12-4](#)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. XII-4 et annexe X](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. XII-4 et annexe X](#) © Ancienne CCN Alsace étendue toutes entreprises, [art. 6](#)

**41 Polyvalence** ■ Les ouvriers des niveaux III et IV titulaires de 2 diplômes professionnels Bâtiment, titres ou formation reconnus, de spécialités différentes et connexes, de niveau au moins égal au niveau V de l'Éducation nationale ou ayant acquis des connaissances équivalentes par expérience professionnelle et mettant en œuvre de façon habituelle les techniques ainsi acquises, bénéficient d'une rémunération au moins égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs niveaux et positions est classé dans le niveau ou la position le (la) plus élevé(e).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 12-5 et 12-6](#) © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 12-5 et 12-6](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. XII-5 et XII-6](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. XII-5 et XII-6](#)

## Section 11 Salaires, primes et indemnités

## Sous-section 1 Dispositions nationales

**42 Impérativité des primes** ■ Les primes expressément prévues dans les avenants locaux annexés aux CCN sont impératives.

**NDLR** : conformément aux dispositions légales, seules les primes pour travaux dangereux ou insalubres peuvent faire l'objet d'une clause d'impérativité (v. l'étude ABC DES CONVENTIONS COLLECTIVES).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. XIV-2](#) (v. [Avertissement](#)) © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, [art. XIV-2](#) (v. [Avertissement](#))

**43 Travail du dimanche, de nuit et des jours fériés** ■ Voir nos 15, 26 et 27.

**44 Prime de vacances** ■

## 1° Conditions d'attribution :

prime prise en charge par la Caisse de congés payés du BTP et accordée aux ouvriers ayant effectué au moins 1 675 heures (1 503 heures pour les entreprises aux 35 heures) au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du BTP ou 150 heures pour les ouvriers ayant effectué le service national [ayant été appelé sous les drapeaux ([Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues](#) ; v. [Avertissement](#))].

Absences pour maladie assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul de cette durée minimale.

## 2° Montant :

prime égale à 30 % de l'indemnité de congés payés due pour 24 jours ouvrables, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours de travail par mois ou 150 heures. Elle est versée en même temps que l'indemnité de congé.

**REMARQUE** : non-cumul avec des versements ayant le même objet.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, [art. 5-25](#)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, [art. 5-25](#)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés,

[art. V-25](#) © Nouvelle CCN non étendue entreprises

> 10 salariés, [art. V-25](#) © [Accord du 9-9-98 étendu par](#)

[arrêté du 30-10-998, JO 31-10-98](#) © [Accord du 6-11-98](#)

[étendu par arrêté du 23-2-99, JO 26-2-99](#)

## 45 Indemnités de petits déplacements ■

## 1° Bénéficiaires :

ouvriers non sédentaires, soit ceux occupés sur les chantiers et non pas ceux travaillant dans l'installation fixe et permanente de l'entreprise.

## 2° Zones concentriques :

mise en place d'un système de zones concentriques permettant de déterminer le montant des indemnités de trajet et de transport. Ces 5 zones sont distantes entre elles de 10 km mesurés à vol d'oiseau [au moyen d'un site internet reconnu de calcul de l'itinéraire ([Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues](#) ; v. [Avertissement](#))]. Le point de départ de ces zones concentriques est fixé au siège social de l'entreprise (ou à son agence régionale ou locale si l'agence est ouverte depuis plus d'1 an avant l'ouverture du chantier).

**REMARQUE** : faculté d'adapter ces dispositions au niveau régional notamment en séparant la première zone. Lorsque le chantier est en dehors du système des 5 zones, il est possible de créer une zone au-delà de la zone 5, dans ce cas, le montant des indemnités devra être fixé à un niveau supérieur à celui de la zone 5.

## 3° Types d'indemnités de petits déplacements

## a) Indemnité de repas :

cette indemnité a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier [d'indemniser le supplément de frais occasionné pour l'ouvrier mis pour des raisons de services, dans l'impossibilité de regagner son domicile et qui prend son déjeuner en dehors de sa résidence habituelle ([Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues](#) ; v. [Avertissement](#))]. Elle n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

**REMARQUE** : en cas d'utilisation de titres-restaurants, déduction de ce montant de l'indemnité de repas.

## b) Indemnité de transport :

cette indemnité a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement pour se rendre sur le chantier et en revenir, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport ou rembourse les titres de transport.

**c) Indemnité de trajet :**

cette indemnité indemnise forfaitairement la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre sur le chantier et d'en revenir [l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet nécessaire pour se rendre sur le chantier et en revenir (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)].

Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier [ou lorsque le temps de trajet est rémunéré en temps de travail (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)].

**4° Montant des indemnités :**

indemnités de remboursement des frais : journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolues.

Elles ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements (v. n° 46).

© *Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 8-11 à 8-18* © *Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 8-11 à 8-18* © *Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. VIII-11 à VIII-18* © *Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. VIII-11 à VIII-18*

**46 Indemnités de grands déplacements ■**

**1° Bénéficiaires :**

ouvrier envoyé sur un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit compte tenu des moyens de transport en commun utilisables [ou des moyens de transport mis à sa disposition, ainsi que des risques routiers (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)] de regagner chaque soir son lieu de résidence, situé dans la métropole [et qui loge sur place (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)].

**REMARQUE :** à l'exclusion des ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais.

**2° Dispositions générales :**

indemnité correspondant aux dépenses journalières normales engagées par l'ouvrier déplacé en plus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé (coût d'un second logement, dépenses supplémentaires de nourriture et autres dépenses supplémentaires). Les dépenses sont remboursées par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de nourriture que le salarié supporte.

**3° Dépenses et frais pris en charge**

**a) Dépenses journalières normales :**

remboursement des dépenses en fonction de l'état de santé de l'ouvrier et de sa situation.

— remboursement des dépenses journalières normales ci-avant pour tous les jours ouvrables ou non pendant lesquels l'ouvrier reste à disposition sur les lieux de déplacement ;

— remboursement des dépenses engagées par l'ouvrier victime d'un accident ou malade jusqu'à son rapatriement à sa résidence [l'employeur assure en outre les frais de rapatriement (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)].

— remboursement des seuls frais de logement dans la localité pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques (sur justificatifs) ;

— remboursement des frais de logement de la localité + versement d'une indemnité journalière égale à 2 fois le minimum garanti (pour le montant du MG, v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN) en cas d'hospitalisation au voisinage du chantier de l'ouvrier blessé ou malade.

**b) Frais de transport et temps de voyage pour l'ouvrier envoyé en grand déplacement :**

— remboursement des frais de transport en train 2<sup>e</sup> classe :

— + versement d'une indemnité égale au salaire que l'ouvrier aurait gagné s'il avait travaillé pour les heures comprises dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou d'arrivée ;

— + versement d'une indemnité égale à 50 % du salaire horaire (sans majoration ni prime compensatrice des frais complémentaires) pour chaque heure de trajet non comprise dans son horaire de travail.

**c) Frais de transport pour se rendre à son domicile ou sur son lieu de travail :**

remboursement des frais de transport pour se rendre à son domicile ou sur son lieu de travail sur justificatifs et au prix d'un voyage en train en 2<sup>e</sup> classe.

Suivant l'éloignement (et sauf accord particulier entre l'employeur et le salarié), il est accordé au salarié 1 voyage aller-retour :

- toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 km ;
- toutes les 2 semaines pour une distance de 251 km à 500 km ;
- toutes les 3 semaines pour une distance de 501 km à 750 km ;
- toutes les 4 semaines pour une distance supérieure à 750 km.

**REMARQUE :** frais de transport dus également lorsqu'un membre de la famille se rend auprès du salarié.

Le temps passé au trajet pour ces voyages est indemnisé au taux normal du salaire dans la mesure où il excède 9 heures [5 heures (*Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues ; v. Avertissement*)] soit à l'aller, soit au retour.

**REMARQUE :** le salarié doit pouvoir passer 48 heures dans son lieu de résidence.

**d) Décès de l'ouvrier en grand déplacement :**

frais de retour du corps au lieu de résidence à la charge de l'employeur.

© *Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 8-21 à 8-29* © *Ancienne CCN entreprises > 10 salariés, art. 8-21 à 8-29* © *Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. VIII-21 à VIII-28* © *Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. VIII-21 à VIII-28*

**47 Indemnité du maître d'apprentissage confirmé ■**

Pendant la durée du contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage confirmé bénéficie soit d'une indemnité spécifique fixée par accord régional (v. les dispositions régionales, n<sup>os</sup> 52 et s.), soit des dispositions plus favorables mises en place dans l'entreprise.

Mise en œuvre des dispositions dans un délai de 6 ans suivant l'extension de l'accord du 13-7-2004 (3 ans pour les apprentis préparant un Brevet ou un Bac professionnel).

Dispositions également applicables (*Avenant n° 1 du 13-11-2008 étendu*) :

— aux maîtres d'apprentissage obtenant le titre de maître d'apprentissage confirmé pendant la durée du contrat d'apprentissage ;

— aux maîtres d'apprentissage encadrant un jeune en contrat d'apprentissage pour la première fois, qui ont suivi la formation mais ne remplissent pas les conditions légales d'expérience et d'ancienneté au moment de la signature du contrat.

Mise en œuvre des dispositions ci-avant dans un délai de 3 ans suivant l'extension de l'avenant du 13-11-2008 (1 an pour les apprentis préparant un Brevet ou un Bac professionnel).

© *Accord du 13-7-2004 étendu par arrêté du 3-5-2005, JO 13-5-2005 applicable à compter de son extension modifié par avenant n° 1 du 13-11-2008 étendu par arrêté du 13-1-2010, JO 27-1-2010 applicable le 1-2-2010 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)*

**48 Rémunération des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ■**

**1° Contrat d'apprentissage**

Année d'apprentissage	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +
	% du SMIC		% du SMIC ou mini conventionnel (1)
1 <sup>re</sup> année	40 %	50 %	55 %
2 <sup>e</sup> année	50 %	60 %	65 %
3 <sup>e</sup> année	60 %	70 %	80 %

(1) Pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi effectif occupé s'il est plus favorable.



En cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, la rémunération du nouveau contrat ne peut être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

Pour les dispositions spécifiques aux régions, voir n<sup>os</sup> 52 et s.

## 2° Contrat de professionnalisation

(en % du SMIC)

Bénéficiaire	< 21 ans	≥ 21 ans	26 ans et +
Titulaires d'un contrat	65 %	80 %	100 % (1)
Titulaires d'un BAC-PRO, d'un BP, d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau IV	75 %	90 %	—

(1) Sans que ce montant soit < 85 % du minimum conventionnel.

© Accord du 13-7-2004 étendu par arrêté du 28-12-2004, JO 22-1-2005, applicable à toutes les entreprises du BTP à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement agricoles sur le territoire métropolitain et dans les DOM

© Accord du 8-2-2005 étendu par arrêté du 10-8-2005, JO 17-8-2005, applicable à toutes les entreprises du BTP sur le territoire métropolitain et dans les DOM pour les contrats d'apprentissage conclus à compter de la publication de l'arrêté d'extension au JO

**49 Travail au rendement** ■ Les ouvriers rémunérés au rendement doivent percevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi correspondant.

Selon la Cour de cassation, en l'absence de fixation par le contrat de travail du temps relatif à chaque tâche, les salariés doivent être rémunérés au taux du salaire minimum conventionnel pour le nombre d'heures qu'ils ont effectué (© *Cass. soc.*, 13 oct. 2004, n<sup>o</sup> 02-43.656, n<sup>o</sup> 1807 F-P).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 4-3

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 4-3

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. IV-3 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. IV-3

**50 Salaire des jeunes** ■ Aucun abattement sur les salaires minima conventionnels de la position et du niveau auxquels appartiennent les jeunes de moins de 18 ans.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 11-1

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 11-1

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. XI-12 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. XI-12

## 51 Salaires minima ■

### 1° Formule de calcul :

le salaire mensuel minima (base 35 h) est calculé en appliquant la formule suivante :  $Sk = pf + (k \times vp)$ .

**REMARQUE :** k est le coefficient correspondant à chaque niveau et position, vp la partie fixe et vp la valeur du point ;

### 2° Montants :

se reporter aux dispositions spécifiques aux régions, voir n<sup>os</sup> 52 et s.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 12-8

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, art. 12-8

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. XII-8 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, art. XII-8

## 54 Indemnités de petits déplacements ■

**1° Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (ancienne région Auvergne)**

## Sous-section 2 Dispositions régionales

### § 1 Auvergne-Rhône-Alpes

**52 Travail de nuit dans le département de l'Isère** ■ Voir n<sup>o</sup> 26.

### 53 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■

**1° Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (ancienne région Auvergne) :**

indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Montant : 240 € pour tous les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1-1-2012.

Modalités de versement de l'indemnité (*pro rata temporis* si durée différente, rupture anticipée du contrat ou départ de l'entreprise du maître d'apprentissage) :

— 120 € au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la signature du contrat ;

— 120 € au plus tard à l'issue du contrat ;

— 60 € supplémentaires au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

**2° Ain, Drôme-Ardèche, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône et Savoie (ancienne région Rhône-Alpes) :**

dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé par la CPREF Rhône-Alpes.

Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

Montant : 225 € par an et par apprenti dans la limite de deux apprentis par maître d'apprentissage.

Modalités de versement pour un contrat de 2 ans (*pro rata temporis* si durée différente, rupture anticipée du contrat ou départ du maître d'apprentissage confirmé) :

— au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la signature du contrat : 225 € ;

— au plus tard à l'issue du contrat : 225 €.

Indemnité augmentée de 80 € versés au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Auvergne du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Auvergne du 19-12-2011 étendu par arrêté du 27-7-2012, JO 3-8-2012

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Rhône-Alpes du 1-10-2008 étendu par arrêté du 25-5-2009, JO 29-5-2009

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Rhône-Alpes du 1-10-2008 étendu par arrêté du 25-5-2009, JO 29-5-2009

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe V reprenant les dispositions des accords susvisés

© Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe V reprenant les dispositions des accords susvisés

## Bâtiment : ouvriers

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2018 (1)	9,70 €	0,62 €	0,73 €	1,34 €	1,68 €	2,64 €	4,94 €	3,83 €	7,79 €	4,85 €	10,79 €	6,34 €	13,61 €
1-4-2019 (2)	9,88 €	0,63 €	0,74 €	1,36 €	1,70 €	2,68 €	5,01 €	3,88 €	7,90 €	4,92 €	10,94 €	6,43 €	13,80 €
1-10-2020 (3)	10,11 €	0,64 €	0,75 €	1,38 €	1,72 €	2,71 €	5,07 €	3,93 €	7,99 €	4,98 €	11,07 €	6,51 €	13,97 €
1-4-2022 (4)	10,50 €	0,64 €	0,78 €	1,38 €	1,79 €	2,71 €	5,27 €	3,93 €	8,31 €	4,98 €	11,51 €	6,51 €	14,53 €

(1) Au 31-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 22-3-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 30-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue. Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 22-3-2018 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
(2) Avenant n°3 du 28-3-2019 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Avenant n°3 du 28-3-2019 non étendu, applicable aux entreprises jusqu'à ≤ 10 salariés.)  
(3) Au 23-1-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 23-9-2020 étendu par arrêté du 11-1-2021, JO 22-1-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 21-2-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 23-9-2020 étendu par arrêté du 11-1-2021, JO 20-2-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(4) Au 23-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 9-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 22-7-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 9-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

## 2° Ain, Drôme-Ardèche, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie (ancienne région Rhône-Alpes)

### a) Ain

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2018 (2)	9,92 €	0,50 €	0,74 €	1,20 €	2,55 €	2,39 €	5,37 €	3,61 €	8,99 €	4,77 €	12,63 €	6,14 €	16,24 €
1-4-2019 (3)	10,06 €	0,51 €	0,75 €	1,22 €	2,59 €	2,42 €	5,45 €	3,66 €	9,12 €	4,84 €	12,81 €	6,23 €	16,47 €
1-4-2020 (4)	10,20 €	0,52 €	0,76 €	1,24 €	2,63 €	2,45 €	5,53 €	3,71 €	9,25 €	4,91 €	12,99 €	6,32 €	16,70 €
1-4-2022 (5)	10,50 €	0,53 €	0,78 €	1,26 €	2,71 €	2,50 €	5,70 €	3,78 €	9,53 €	5,01 €	13,38 €	6,45 €	17,20 €

(1) Les indemnités de trajet et de transport sont majorées de 25 % dans les 130 communes classées en zone montagne.  
(2) Au 7-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 12-3-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). (© Accord du 12-3-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord commun (toutes entreprises) conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(3) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 25-2-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020). Accord commun (toutes entreprises). L'accord prévoit la suppression de la majoration de 25 % [v. note (1)]. Suppression subordonnée à l'entrée en vigueur effective des nouvelles CC prévoyant le calcul des zones concentriques au moyen d'un site internet reconnu de calcul d'itinéraire ou, en tout état de cause, à l'application d'un tel système au niveau de l'entreprise. Toutefois, les nouvelles CC ne sont pas applicables (v. Avertissement).  
(4) Au 17-1-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 24-2-2020 étendu par arrêté du 20-11-2020, JO 16-1-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(5) Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 10-2-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

### b) Drôme-Ardèche

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (1)	10,10 €	0,68 €	1,57 €	1,23 €	2,67 €	2,67 €	5,33 €	3,91 €	8,67 €	5,33 €	12,19 €	6,52 €	15,53 €
1-1-2019 (2)	10,30 €	0,69 €	1,60 €	1,25 €	2,72 €	2,70 €	5,44 €	3,95 €	8,76 €	5,38 €	12,31 €	6,59 €	15,69 €
1-1-2020 (3)	10,40 €	0,71 €	1,65 €	1,29 €	2,80 €	2,73 €	5,49 €	3,99 €	8,85 €	5,43 €	12,43 €	6,65 €	15,85 €
1-2-2021 (4)	10,45 €	0,75 €	1,70 €	1,35 €	2,90 €	2,75 €	5,50 €	3,99 €	8,85 €	5,43 €	12,43 €	6,65 €	15,85 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 17-12-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 20-3-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 19-11-2018 étendu par arrêté du 13-3-2020, JO 19-3-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
(3) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 16-12-2019 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
(4) Au 1-10-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 25-1-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 30-9-2021). Accord commun (toutes entreprises).

### c) Isère

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (1)	9,70 €	0,61 €	0,98 €	1,76 €	2,97 €	3,39 €	5,83 €	5,24 €	9,53 €	7,08 €	13,21 €	8,83 €	16,65 €
1-1-2019 (2)	10,00 €	0,62 €	1,00 €	1,78 €	3,04 €	3,42 €	5,96 €	5,29 €	9,75 €	7,15 €	13,51 €	8,92 €	17,03 €
1-1-2020 (3)	10,30 €	0,65 €	1,01 €	1,87 €	3,06 €	3,45 €	6,01 €	5,33 €	9,83 €	7,21 €	13,62 €	8,99 €	17,17 €
1-1-2022 (4)	10,60 €	0,67 €	1,04 €	1,93 €	3,15 €	3,55 €	6,19 €	5,49 €	10,12 €	7,43 €	14,03 €	9,26 €	17,69 €

(1) Au 5-6-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-11-2017 étendu par arrêté du 29-5-2019, JO 4-6-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 21-7-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-11-2017 étendu par arrêté du 16-7-2019, JO 20-7-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 27-6-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 3-12-2018 étendu par arrêté du 12-6-2020, JO 26-6-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 5-7-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 3-12-2018 étendu par arrêté du 12-6-2020, JO 4-7-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(3) Au 20-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 9-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 19-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 9-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 5-9-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(4) Au 5-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 4-6-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

## d) Loire

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-6-2017 (1)	10,00 €	1,44 €	2,85 €	1,44 €	2,85 €	2,93 €	5,79 €	4,37 €	9,41 €	5,90 €	13,23 €	7,60 €	17,23 €
1-7-2018 (2)	10,10 €	1,45 €	2,92 €	1,45 €	2,92 €	2,96 €	5,93 €	4,41 €	9,65 €	5,96 €	13,56 €	7,68 €	17,66 €
1-1-2019 (2)	10,15 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1-1-2021 (3)	10,35 €	1,46 €	2,95 €	1,46 €	2,95 €	2,99 €	5,99 €	4,45 €	9,75 €	6,02 €	13,70 €	7,76 €	17,84 €
1-1-2022 (4)	10,66 €	1,50 €	3,04 €	1,50 €	3,04 €	3,06 €	6,17 €	4,56 €	10,04 €	6,17 €	14,11 €	7,95 €	18,38 €

(1) Au 4-11-2017 pour les non-adhérents (© Avenant n° 10 du 12-5-2017 étendu par arrêté du 20-10-2017, JO 3-11-2017). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 1 du 12-7-2018 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020).  
(3) Au 1-10-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 6-1-2021 étendu par arrêté du 14-9-2021, JO 30-9-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(4) Au 28-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 27-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

## e) Rhône

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (2)	10,00 €	0,93 €	3,12 €	1,55 €	3,90 €	2,89 €	7,46 €	4,17 €	11,58 €	5,45 €	16,04 €	6,65 €	20,25 €
1-1-2019 (3)	10,10 €	0,94 €	3,32 €	1,56 €	4,10 €	2,90 €	7,66 €	4,18 €	11,78 €	5,46 €	16,24 €	6,66 €	20,45 €
1-1-2020 (4)	10,20 €	0,95 €	3,37 €	1,57 €	4,15 €	2,91 €	7,71 €	4,19 €	11,83 €	5,47 €	16,29 €	6,67 €	20,50 €
1-1-2022 (5)	10,60 €	0,95 €	3,41 €	1,57 €	4,19 €	2,91 €	7,75 €	4,19 €	11,87 €	5,47 €	16,33 €	6,67 €	20,54 €

(1) Pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine [métropole (Avenants du 17-10-2017 non étendus)] de Lyon, les zones I a et I b sont regroupées dans une zone I unique (couvrant 0 à 10 km). Les indemnités de cette zone correspondent à celles de la zone I b.  
(2) Au 25-10-2018 pour les non-adhérents (© Avenant du 17-10-2017 étendu par arrêté du 18-10-2018, JO 24-10-2018, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Au 30-12-2018 pour les non-adhérents (© Avenant du 17-10-2017 étendu par arrêté du 28-12-2018, JO 29-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Avenants conclus antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(3) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 19-11-2018 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 12-5-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). (© Avenant n° 2 du 19-11-2018 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés).  
(4) Au 16-1-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 27-11-2019 étendu par arrêté du 18-12-2020, JO 15-1-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). (© Accord du 27-11-2019 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés).  
(5) Au 30-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 29-11-2021 étendu par arrêté du 20-6-2022, JO 29-6-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Au 9-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 29-11-2021 étendu par arrêté du 20-6-2022, JO 9-7-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés).

## f) Savoie

Date d'application	Repas	Zones (1)									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2004 (2)	8,35 €	1,90 €	4 €	3,70 €	8 €	5,70 €	12 €	7,40 €	16 €	9,30 €	20 €
1-8-2014 (3)	9,70 €	-									
1-2-2022 (4)	10,50 €	-									

(1) Lorsque le kilométrage réel entre le siège de l'entreprise et le chantier, calculé sur un trajet empruntant une route offrant les conditions de circulation normales et sécurisées et de statut non autoroutier à péage [trajet routier empruntant des voies carrossables avec revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier (Accord du 21-1-2022 non étendu)], excède la valeur kilométrique donnée à la limite de la zone concentrique dans laquelle est située le chantier (à « vol d'oiseau » (Accord du 21-1-2022 non étendu)), le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel.  
(2) CC du 1-12-2003 étendue par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005, applicable le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant sa date de signature. Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(3) Au 19-12-2014 pour les non-adhérents (© Accord du 10-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 18-12-2014). Montant repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(4) Au 29-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 21-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 28-7-2022).

## g) Savoie (Haute-)

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2020 (1)	10,81 €	0,87 €	1,68 €	1,44 €	2,50 €	2,86 €	5,80 €	4,21 €	9,15 €	5,46 €	12,68 €	6,98 €	16,05 €
1-1-2021 (2)	11,00 €	0,87 €	1,68 €	1,44 €	2,50 €	2,86 €	5,80 €	4,21 €	9,15 €	5,46 €	12,68 €	6,98 €	16,05 €
1-1-2022 (3)	11,33 €	0,89 €	1,73 €	1,47 €	2,58 €	2,92 €	5,97 €	4,29 €	9,42 €	5,57 €	13,06 €	7,12 €	16,53 €

(1) Au 5-9-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 2-3-2020 étendu par arrêté du 30-7-2020, JO 4-9-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
(2) Au 7-8-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 25-1-2021 étendu par arrêté du 5-7-2021, JO 6-8-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(3) Au 24-4-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 20-1-2022 étendu par arrêté du 1-4-2022, JO 23-4-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 27-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 20-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 26-7-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Ancienne CC Savoie étendue toutes entreprises, art. 2.6 repris par nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe V et par nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe V

## 55 Rémunération des apprentis ■

## 1° Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (ancienne région Auvergne) :

dispositions applicables aux contrats conclus à compter du 1-1-2003.

Si, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, un jeune s'engage dans la préparation d'un 2<sup>e</sup> certificat d'aptitude professionnel (CAP), une mention complémentaire ou un brevet professionnel dans la filière de son diplôme initial par un nouveau contrat d'apprentissage ou de qualification, sa rémunération est égale au pourcentage légal (v. remarque ci-après) correspondant au minimum conventionnel du niveau de qualification auquel son 1<sup>er</sup> diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185).

**REMARQUE :** pour vérifier le pourcentage légal, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, peu importe que le dernier contrat soit conclu avec un nouvel employeur, ou en cas de contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne peut être inférieur à celui appliqué lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

**2° Ain, Drôme-Ardèche, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône et Savoie (ancienne région Rhône-Alpes) :**

dispositions applicables aux contrats conclus à compter du 1-10-2003.

**NDLR :** signalons que les nouvelles CCN non étendues reprennent les dispositions de l'accord du 23-9-2003 étendu applicable, à l'origine, aux seules entreprises ≤ 10 salariés.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, la rémunération des apprentis ayant obtenu un premier diplôme et qui en préparent un deuxième de niveau supérieur immédiatement après le premier (brevet professionnel, baccalauréat professionnel ou brevet de technicien supérieur) est fixée comme suit :

— avec le même employeur, le pourcentage servant au calcul de la rémunération est majoré de 6 points par rapport au minimum légal applicable en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage (v. remarque ci-après).

**REMARQUE :** pour vérifier le pourcentage légal, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

— avec deux employeurs différents, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne peut être inférieur à celui devant s'appliquer à la fin du contrat précédent.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Auvergne du 15-10-2002 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Auvergne du 15-10-2002 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003 © Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Rhône-Alpes du 23-9-2003 étendu par arrêté du 27-7-2004, JO 8-8-2004 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe V reprenant les dispositions des accords susvisés © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe V reprenant les dispositions des accords susvisés

**56 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.**

**1° Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (ancienne région Auvergne)**

**a) Valeur du point et partie fixe**

	Au 1-4-2018 (1)		Au 1-1-2020 (2)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185
<b>Valeur du point</b>	8,044 €		8,193 €		
<b>Partie fixe</b>	294 €	150 €	307,66 €	150 €	

(1) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 21-12-2018, JO 23-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 30-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 9-1-2019, JO 29-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accords conclus antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 6-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

	Au 1-1-2021 (1)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185
<b>Valeur du point</b>	8,238 €		

	Au 1-1-2021 (1)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185
<b>Partie fixe</b>	318,88 €	161,89 €	150 €

(1) Au 3-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 2-6-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

	Au 1-1-2022 (1)			
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210
<b>Valeur du point</b>	8,507 €			
<b>Partie fixe</b>	329,31 €	163,03 €	150 €	

(1) Au 1-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 31-5-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

**b) Barèmes des salaires minima**

Coeff.	1-4-2018 (1)	1-1-2020 (2)	1-1-2021 (3)	1-1-2022 (4)
150	1 500,60 €	1 536,61 €	1 554,58 €	1 605,36 €
170	1 517,48 €	1 542,81 €	1 562,35 €	1 609,22 €
185	1 625,93 €	1 665,71 €	1 674,03 €	1 723,80 €
210	1 784,10 €	1 832,81 €	1 851,16 €	1 936,47 €
230	1 913,86 €	1 967,97 €	1 988,60 €	2 079,60 €
250	2 043,60 €	2 107,69 €	2 132,91 €	2 230,51 €
270	2 173,35 €	2 240,01 €	2 266,07 €	2 369,76 €

(1) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 21-12-2018, JO 23-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 30-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 9-1-2019, JO 29-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accords conclus antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 6-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Au 3-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 2-6-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (4) Au 1-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 31-5-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

**2° Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie (ancienne région Rhône-Alpes)**

**a) Valeur du point et partie fixe**

	1-1-2018 (1)		1-1-2020 (2)	
	Coeff. 150	Autres coeff.	Coeff. 150	Autres coeff.
<b>Valeur du point</b>	8,044 €		8,193 €	
<b>Partie fixe</b>	294 €	150 €	307,66 €	150 €

(1) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 21-12-2018, JO 23-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 30-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 9-1-2019, JO 29-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accords conclus antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 6-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

	1-1-2021 (1)			1-1-2022 (2)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.
<b>Valeur du point</b>	8,238 €			8,507 €		



	1-1-2021 (1)			1-1-2022 (2)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.
<b>Partie fixe</b>	318,88 €	161,89 €	150 €	329,31 €	163,03 €	150 €

(1) Au 3-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 2-6-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

(2) Au 1-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 31-5-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

## b) Barème des salaires minima

Coeff.	1-1-2018 (1)	1-1-2020 (2)	1-1-2021 (3)	1-1-2022 (4)
150	1 500,60 €	1 536,61 €	1 554,58 €	1 605,36 €
170	1 517,48 €	1 542,81 €	1 562,35 €	1 609,22 €
185	1 638,14 €	1 665,71 €	1 674,03 €	1 723,80 €
210	1 839,24 €	1 870,53 €	1 879,98 €	1 936,47 €
230	2 000,12 €	2 034,39 €	2 044,74 €	2 106,61 €
250	2 161,00 €	2 198,25 €	2 209,50 €	2 276,75 €
270	2 321,88 €	2 362,11 €	2 374,26 €	2 446,89 €

(1) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 21-12-2018, JO 23-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 30-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 18-1-2018 étendu par arrêté du 9-1-2019, JO 29-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accords conclus antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.

(2) Au 6-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-8-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 18-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

(3) Au 3-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 2-6-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 7-1-2021 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

(4) Au 1-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 31-5-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 13-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe V © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe V

## 58 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-11-2018 (1)	9,80 €	1,46 €	2,34 €	1,56 €	2,34 €	2,98 €	4,93 €	4,16 €	8,01 €	5,83 €	10,32 €	6,88 €	12,83 €
1-1-2020 (2)	9,90 €	1,47 €	2,36 €	1,58 €	2,36 €	3,01 €	4,98 €	4,20 €	8,09 €	5,89 €	10,42 €	6,95 €	12,96 €
1-9-2021 (3)	10,10 €	1,49 €	2,40 €	1,60 €	2,40 €	3,06 €	5,05 €	4,26 €	8,21 €	5,98 €	10,58 €	7,05 €	13,15 €
1-9-2022 (4)	10,50 €	1,55 €	2,50 €	1,66 €	2,50 €	3,18 €	5,25 €	4,43 €	8,54 €	6,22 €	11,00 €	7,33 €	13,68 €

(1) Au 5-6-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 20-9-2018 étendu par arrêté du 29-5-2019, JO 4-6-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 14-7-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 20-9-2018 étendu par arrêté du 26-6-2019, JO 13-7-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

(2) Au 21-6-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 12-9-2019 étendu par arrêté du 26-5-2020, JO 20-6-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). (© Accord du 12-9-2019 étendu par arrêté du 26-5-2020, JO 20-6-2020 applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

(3) Au 9-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 17-6-2021 étendu par arrêté du 22-11-2021, JO 8-12-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 17-6-2021 étendu par arrêté du 11-7-2022, JO 30-7-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

(4) Accord du 23-6-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 23-6-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VI © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VI

## 59 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

## 1° Avant le 1-1-2020

## a) Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne (ancienne région Bourgogne)

## § 2 Bourgogne-Franche-Comté

**57 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

Montant : 300 € pour un contrat d'apprentissage de 2 ans et 200 € pour un contrat d'apprentissage d'un an.

Modalités de versement pour chaque année (*prorata temporis* si durée différente, rupture anticipée du contrat au-delà de la période d'essai ou départ de l'entreprise du maître d'apprentissage).

Durée du contrat	Montant		
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	Fin de contrat (1)
2 ans	100 €	100 €	100 €
1 an	100 €	–	100 €

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti ; disposition exclue de l'extension (Arrêté du 26-6-2019).

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Bourgogne du 11-1-2008 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008, applicable à compter du 1-10-2008 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension) © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Bourgogne du 11-1-2008 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008, applicable à compter du 1-10-2008 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension) © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VI reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VI reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Avenant n°2 du 20-9-2018 étendu par arrêté du 26-6-2019, JO 6-7-2019, applicable à toutes les entreprises à compter du 1-11-2018

Coeff.	1-1-2018 (1)	
	Mensuel	Horaire
150	1 500,65 €	9,894 €
170	1 530,99 €	10,094 €
185	1 606,48 €	10,592 €
210	1 754,10 €	11,565 €
230	1 869,67 €	12,327 €
250	1 985,75 €	13,093 €

Coeff.	1-11-2018 (1)	
	Mensuel	Horaire
270	2 101,81 €	13,858 €

(1) Au 5-6-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 20-9-2018 étendu par arrêté du 29-5-2019, JO 4-6-2019, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 14-7-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 20-9-2018 étendu par arrêté du 26-6-2019, JO 13-7-2019, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

**b) Doubs, Haute-Saône, Jura et Territoire de Belfort (ancienne région Franche-Comté)**

Coefficient	1-11-2018 (1)	
	Horaire	Mensuel
150	10,012 €	1 518,56 €
170	10,310 €	1 563,75 €
185	10,807 €	1 639,12 €
210	11,818 €	1 792,45 €
230	12,627 €	1 915,14 €
250	13,436 €	2 037,81 €
270	14,245 €	2 160,49 €

(1) Au 5-6-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 20-9-2018 étendu par arrêté du 29-5-2019, JO 4-6-2019, applicable aux entreprises + 10 salariés). Au 14-7-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 20-9-2018 étendu par arrêté du 26-6-2019, JO 13-7-2019, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

**2° A compter du 1-1-2020**

(tous départements)

**a) Valeur du point et partie fixe :**

pour le calcul des salaires minima mensuels, à l'exception des coefficients 150 et 170 fixés forfaitairement.

	1-9-2021 (1)	1-9-2022 (2)
<b>Valeur du point</b>	6,20 €	6,546 €
<b>Partie fixe</b>	550 €	550 €

(1) Au 8-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 17-6-2021 étendu par arrêté du 22-11-2021, JO 7-12-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 15-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 17-6-2021 étendu par arrêté du 22-11-2021, JO 14-12-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (2) Accord du 23-6-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 23-6-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

**b) Barème des salaires minima**

Coeff.	1-1-2020 (1)		1-9-2021 (2)		1-9-2022 (3)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	10,18025 €	1 544,04 €	10,3514 €	1 570 €	11,0767 €	1 680 €
170	10,4133 €	1 579,39 €	10,5756 €	1 604 €	11,208 €	1 700 €
185	10,9152 €	1 655,51 €	11,1888 €	1 697 €	11,6107 €	1 761 €
210	11,9363 €	1 810,38 €	12,2107 €	1 852 €	12,692 €	1 925 €
230	12,7533 €	1 934,29 €	13,0283 €	1 976 €	13,5557 €	2 056 €
250	13,5702 €	2 058,19 €	13,8458 €	2 100 €	14,4195 €	2 187 €
270	14,3871 €	2 182,10 €	14,6634 €	2 224 €	15,2766 €	2 317 €

(1) Au 21-6-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 12-9-2019 étendu par arrêté du 26-5-2020, JO 20-6-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). (© Accord du 12-9-2019 étendu par arrêté du 26-5-2020, JO 20-6-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (2) Au 8-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 17-6-2021 étendu par arrêté du 22-11-2021, JO 7-12-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 15-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 17-6-2021 étendu par arrêté du 22-11-2021, JO 14-12-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Accord du 23-6-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 23-6-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VI © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VI

**63 Indemnités de petits déplacements ■**

**§ 3 Bretagne**

**60 Congés/indemnités supplémentaires pour ancienneté ■ Voir n° 14.**

**61 Travail exceptionnel de nuit ■ Voir n° 26.**

**62 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■** Dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1-7-2007.

**1° Bénéficiaires :**

maîtres d'apprentissage titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé pendant la durée de l'apprentissage.

**2° Montant :**

480 € (voir toutefois le montant des versements par 1/4 revalorisé par accord du 6-12-2017, ci-après) ; 565,40 € au 1-1-2022 (Accord du 8-12-2021 étendu). Indemnité versée par apprenti (dans la limite de 3 apprentis), pour un contrat de 2 ans (prorata temporis de la durée du contrat de l'apprenti si durée différente ou rupture anticipée du contrat).

**3° Modalités de versement de l'indemnité**

Date d'application	6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 <sup>e</sup> année	Fin du contrat
1-7-2007 (1)	120 €	120 €	120 €	120 €
3-2-2018 (2)	130 €	130 €	130 €	130 €
25-1-2020 (3)	137,50 €	137,50 €	137,50 €	137,50 €
1-1-2022 (4)	141,35 €	141,35 €	141,35 €	141,35 €

(1) Au 26-9-2008 pour les non-adhérents (© Accord du 3-5-2007 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008). Accord conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Accord du 6-12-2017 non étendu, applicable à compter du lendemain de son dépôt. Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
 (3) Au 4-7-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 11-12-2019 étendu par arrêté du 5-6-2020, JO 3-7-2020, applicable à compter du lendemain de son dépôt).  
 (4) Au 15-5-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 14-5-2022).

© Ancienne CC Bretagne étendue toutes entreprises, accord du 3-5-2007 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 25-9-2008, modifié par accord du 6-12-2017 non étendu, applicable à compter du 3-2-2018 (lendemain de son dépôt) © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VII reprenant les dispositions des accords susvisés © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VII reprenant les dispositions des accords susvisés



Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (2)	9,70 €	0,45 €	0,48 €	1,45 €	2,38 €	2,00 €	4,73 €	2,99 €	6,49 €	4,19 €	8,32 €	5,01 €	10,14 €
1-1-2019 (3)	10 €	0,46 €	0,49 €	1,48 €	2,42 €	2,04 €	4,82 €	3,04 €	6,62 €	4,27 €	8,49 €	5,10 €	10,34 €
1-1-2020 (4)	10,10 €	0,46 €	0,49 €	1,49 €	2,44 €	2,06 €	4,87 €	3,07 €	6,69 €	4,31 €	8,57 €	5,15 €	10,44 €
1-1-2022 (5)	10,60 €	0,46 €	0,51 €	1,49 €	2,56 €	2,06 €	5,11 €	3,07 €	7,02 €	4,31 €	9,00 €	5,15 €	10,96 €

(1) L'ouvrier qui travaille dans la zone I a (0 à 4 km) et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 heure et demie est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier comme aux moyens de transport existants.  
(2) Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-12-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(3) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 1 du 10-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020).  
(4) Au 24-6-2021 pour les non-adhérents (© Avenant n° 2 du 11-12-2019 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 23-6-2021). Avenant commun (toutes entreprises).  
(5) Accord du 8-12-2021 non étendu. Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VII

#### 64 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

##### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-1-2018 (1)	1-1-2020 (2)	1-1-2021 (3)
Valeur du point	6,99 €	7,29 €	7,38 €
Partie fixe	275 €	275 €	275 €

(1) Au 22-7-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 6-12-2017 étendu par arrêté du 13-7-2018, JO 21-7-2018). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 24-6-2021 pour les non-adhérents (© Avenant n° 2 du 11-12-2019 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 23-6-2021). Avenant commun (toutes entreprises).  
(3) Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Avenant n° 3 du 14-12-2020 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021). Avenant commun (toutes entreprises).

##### 2° Barème des salaires minima

Coeff.	1-1-2018 (1)		1-1-2019 (2)		1-1-2020 (3)		1-1-2021 (4)		1-1-2022 (5)	
	Mensuel	Horaire								
150	1 495,40 €	9,86 €	1 526,80 €	10,07 €	1 549,70 €	10,22 €	1 565,20 €	10,32 €	1 612,20 €	10,63 €
170	1 516,20 €	10,00 €	1 548,00 €	10,21 €	1 571,20 €	10,36 €	1 586,90 €	10,46 €	1 634,50 €	10,78 €
185	1 568,20 €	10,34 €	1 600,30 €	10,55 €	1 623,70 €	10,71 €	1 640,30 €	10,81 €	1 688,40 €	11,13 €
210	1 742,90 €	11,49 €	1 779,50 €	11,73 €	1 805,90 €	11,91 €	1 824,80 €	12,03 €	1 879,40 €	12,39 €
230	1 882,70 €	12,41 €	1 922,70 €	12,67 €	1 951,70 €	12,87 €	1 972,40 €	13,00 €	2 032,20 €	13,40 €
250	2 022,50 €	13,33 €	2 066,00 €	13,62 €	2 097,50 €	13,83 €	2 120,00 €	13,98 €	2 185,00 €	14,41 €
270	2 162,30 €	14,26 €	2 209,30 €	14,57 €	2 243,30 €	14,79 €	2 267,60 €	14,95 €	2 337,80 €	15,41 €

(1) Au 22-7-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 6-12-2017 étendu par arrêté du 13-7-2018, JO 21-7-2018). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 1 du 10-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020).  
(3) Au 24-6-2021 pour les non-adhérents (© Avenant n° 2 du 11-12-2019 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 23-6-2021). Avenant commun (toutes entreprises).  
(4) Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Avenant n° 3 du 14-12-2020 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021). Avenant commun (toutes entreprises).  
(5) Au 12-5-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 11-5-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VII

#### § 4 Centre-Val de Loire

REMARQUE : pour l'impérativité des primes, voir n° 42.

#### 65 Primes pour travaux occasionnels particuliers dans le département du Cher ■ Majorations en pourcentage du salaire horaire de l'ouvrier d'exécution position 2, coefficient 170.

Nature des travaux	Taux
<b>Travaux en hauteur de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur &gt; 10 m du bord du vide</b> (1) - de 10 à 20 m (2) - de 20 à 28 m (2) - au-delà de 28 m (2)	15 % 30 % 50 %
<b>Travaux en profondeur</b> - de 4 à 6 m, en cas d'excavation dont l'ouverture est < 2 m - au-dessus de 6 m, en cas d'excavation dont l'ouverture est < 4 m	10 % 25 %
<b>Travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière</b> (3) (4) : travaux dans les égouts en service et fosses d'aisances ; ouverture de caveaux en service, fours chauds, sablage ; travaux effectués dans les vapeurs d'acide ; travaux avec le port de masque	30 %
<b>Travaux salissants</b> (4) - nettoyage de chaudière à charbon ou à mazout, sauf en cas d'utilisation d'appareils mécaniques évitant les salissures ; ponçage de matériaux dégagant des poussières ; ramonage de cheminées ; emploi de carbonyl, xylophène ou produit présentant les mêmes inconvénients ; utilisation occasionnelle durant plus de 4 h de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses - travaux de piquetage d'enduits, démolition de plafonds, projection de peinture au pistolet	25 % 15 %
<b>Travaux continus dans l'eau</b> , la boue ou le béton liquide dont le niveau > 25 cm (5)	20 %
<b>Travaux avec l'utilisation manuelle d'un brise-béton ou marteau piqueur</b> - outils de 7 à 25 kg - outils > 25 kg (6)	5 % 20 %
<b>Travaux dans des locaux</b> : température > 45 ° C ou température > 35 ° C et accusant une différence de 20 ° C par rapport à la température extérieure	30 % [15 % (7)]

(1) Mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.  
(2) Primes également accordées pour les travaux exécutés au-dessus du vide pour lesquels il n'est pas possible d'édifier un échafaudage, la base de calcul devant être la surface de réception ou, à défaut, le sol ou l'eau.  
(3) Lorsqu'un même travail occasionnel ouvre droit à 2 ou plusieurs primes, celles-ci ne se cumulent pas. Seule la prime la plus élevée sera perçue.  
(4) Equipements de protection fournis par l'entreprise pour les travaux insalubres ou salissants.  
(5) Bottes fournies par l'entreprise.  
(6) Travail effectué par des ouvriers se relayant, l'un à l'outil, l'autre à son travail normal. Chacun d'eux perçoit la prime pendant qu'il actionne l'outil.  
(7) Nouvelles CCN non étendues.

© Ancienne CC Cher étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe I © Ancienne CC Cher étendue entreprises > 10 salariés, annexe I © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe IX reprenant et modifiant les dispositions de l'ancienne CC susvisée © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe IX reprenant et modifiant les dispositions de l'ancienne CC susvisée

**67 Indemnités de petits déplacements ■**

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-6-2018 (1)	9,70 €	-	-	2,43 €	3,49 €	3,98 €	7,35 €	4,88 €	10,86 €	6,12 €	15,04 €	7,64 €	19,26 €
1-6-2018 (2)	9,50 €	-	-	2,46 €	3,53 €	4,02 €	7,43 €	4,93 €	10,98 €	6,19 €	15,21 €	7,72 €	19,47 €
1-6-2019 (3)	9,70 €	-	-	2,48 €	3,56 €	4,05 €	7,49 €	4,97 €	11,07 €	6,24 €	15,33 €	7,78 €	19,63 €
1-6-2019 (4)	9,78 €	-	-	2,48 €	3,56 €	4,05 €	7,49 €	4,97 €	11,07 €	6,24 €	15,33 €	7,78 €	19,62 €
1-12-2020 (5)	9,78 €	-	-	2,48 €	3,56 €	4,05 €	7,49 €	4,97 €	11,07 €	6,24 €	15,33 €	7,78 €	19,62 €
1-12-2020 (6)	9,78 €	-	-	2,48 €	3,56 €	4,05 €	7,49 €	4,97 €	11,07 €	6,24 €	15,33 €	7,78 €	19,62 €
1-6-2021 (7)	9,86 €	0,40 €	0,50 €	2,48 €	3,56 €	4,05 €	7,49 €	4,97 €	11,07 €	6,24 €	15,33 €	7,78 €	19,63 €
1-6-2021 (8)	9,86 €	0,40 €	0,50 €	2,48 €	3,56 €	4,05 €	7,49 €	4,97 €	11,07 €	6,24 €	15,33 €	7,78 €	19,62 €

**66 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■** Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat (*prorata temporis* en cas de rupture anticipée du contrat).

**1° Montant :**

500 € par apprenti et par contrat d'apprentissage.

**2° Modalités de versement de l'indemnité**

Fin de la 1 <sup>re</sup> année du contrat	Fin du contrat
250 €	250 €

En cas d'échec à l'examen de l'apprenti, l'indemnité reste due au maître d'apprentissage.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Centre du 29-9-2009 étendu par arrêté du 22-2-2010, JO 2-3-2010, applicable à compter du 1-4-2010 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)

© Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Centre du 29-9-2009 étendu par arrêté du 22-2-2010, JO 2-3-2010, applicable à compter du 1-4-2010 (1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe IX reprenant les dispositions de l'accord susvisé  
© Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe IX reprenant les dispositions de l'accord susvisé



Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-2022 (9)	10,10 €	0,40 €	0,51 €	2,50 €	3,63 €	4,09 €	7,64 €	5,02 €	11,29 €	6,30 €	15,64 €	7,86 €	20,01 €

(1) Au 16-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 19-4-2018 étendu par arrêté du 9-1-2019, JO 15-1-2019, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
(2) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 25-4-2018 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018, applicable aux entreprises + 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
(3) Au 1-1-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 23-4-2019 étendu par arrêté du 23-12-2019, JO 31-12-2019, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(4) Au 21-2-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 29-4-2019 étendu par arrêté du 11-1-2021, JO 20-2-2021, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(5) Au 11-2-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-10-2020 étendu par arrêté du 1-2-2021, JO 10-2-2021, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(6) Au 27-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-10-2020 étendu par arrêté du 1-2-2021, JO 26-5-2021, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(7) Au 26-9-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 15-4-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 25-9-2021, applicable aux entreprises + 10 salariés).  
(8) Au 2-2-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 17-5-2021 étendu par arrêté du 13-1-2022, JO 1-2-2022, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).  
(9) Au 15-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 24-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022, applicable aux entreprises + 10 salariés). (© Accord du 24-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe IX © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe IX

## 68 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

### 1° Valeur du point et partie fixe

	Au 1-6-2018 (1)	Au 1-6-2019 (2)	Au 1-12-2020 (3)	Au 1-6-2021 (4)	Au 1-3-2022 (5)	Au 1-6-2022 (6)
Valeur du point	4,94 €	5,02 €	5,07 €	5,12 €	5,33 €	5,33 €
Partie fixe	685,70 €	700,40 €	707,40 €	713,06 €	722,06 €	722,06 €

(1) Au 16-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 19-4-2018 étendu par arrêté du 9-1-2019, JO 15-1-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
(2) Au 21-2-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 29-4-2019 étendu par arrêté du 11-1-2021, JO 20-2-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(3) Au 27-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-10-2020 étendu par arrêté du 1-2-2021, JO 26-5-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(4) Au 2-2-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 17-5-2021 étendu par arrêté du 13-1-2022, JO 1-2-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(5) Accord du 24-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés.  
(6) Au 9-9-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 16-5-2022 étendu par arrêté du 25-8-2022, JO 8-9-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

### 2° Barème des salaires minima

Coeff.	Au 1-6-2018			
	Entreprises > 10 salariés (1)		Entreprises ≤ 10 salariés (2)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 498,47 €	9,88 €	1 498,47 €	9,88 €
170	1 527,34 €	10,07 €	1 526,00 €	10,06 €
185	1 574,35 €	10,38 €	1 600,00 €	10,55 €
210	1 689,14 €	11,14 €	1 723,00 €	11,36 €
230	1 785,26 €	11,77 €	1 822,00 €	12,01 €
250	1 886,30 €	12,44 €	1 921,00 €	12,66 €
270	1 984,37 €	13,08 €	2 020,00 €	13,32 €

(1) Au 24-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 25-4-2018 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
(2) Au 16-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 19-4-2018 étendu par arrêté du 9-1-2019, JO 15-1-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue.

Coeff.	Au 1-6-2019				Au 1-12-2020				Au 1-6-2021			
	Entreprises > 10 salariés (1)		Entreprises ≤ 10 salariés (2)		Entreprises > 10 salariés (3)		Entreprises ≤ 10 salariés (4)		Entreprises > 10 salariés (5)		Entreprises ≤ 10 salariés (6)	
	Mensuel	Horaire										
150	1 521,22 €	10,03 €	1 521,22 €	10,03 €	1 539,42 €	10,15 €	1 539,42 €	10,15 €	1 554,58 €	10,25 €	1 554,58 €	10,25 €
170	1 554,83 €	10,25 €	1 554,00 €	10,25 €	1 569,78 €	10,35 €	1 569,00 €	10,35 €	1 582,00 €	10,43 €	1 581,00 €	10,43 €
185	1 602,69 €	10,57 €	1 629,00 €	10,74 €	1 618,32 €	10,67 €	1 645,00 €	10,85 €	1 631,00 €	10,76 €	1 658,00 €	10,93 €
210	1 719,54 €	11,34 €	1 755,00 €	11,57 €	1 736,62 €	11,45 €	1 772,00 €	11,68 €	1 751,00 €	11,54 €	1 786,00 €	11,78 €
230	1 817,39 €	11,98 €	1 855,00 €	12,23 €	1 835,21 €	12,10 €	1 874,00 €	12,35 €	1 850,00 €	12,20 €	1 889,00 €	12,45 €
250	1 920,25 €	12,66 €	1 955,00 €	12,89 €	1 939,86 €	12,79 €	1 975,00 €	13,02 €	1 954,00 €	12,89 €	1 991,00 €	13,13 €
270	2 020,09 €	13,32 €	2 056,00 €	13,55 €	2 039,96 €	13,45 €	2 076,00 €	13,68 €	2 056,00 €	13,56 €	2 093,00 €	13,80 €

(1) Au 1-1-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 23-4-2019 étendu par arrêté du 23-12-2019, JO 31-12-2019).  
(2) Au 21-2-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 29-4-2019 étendu par arrêté du 11-1-2021, JO 20-2-2021).  
(3) Au 11-2-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-10-2020 étendu par arrêté du 1-2-2021, JO 10-2-2021).  
(4) Au 27-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-10-2020 étendu par arrêté du 1-2-2021, JO 26-5-2021).  
(5) Au 26-9-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 15-4-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 25-9-2021).  
(6) Au 2-2-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 17-5-2021 étendu par arrêté du 13-1-2022, JO 1-2-2022).

Coeff.	Au 1-3-2022				Au 1-6-2022				Au 1-9-2022 (5)	
	Entreprises > 10 salariés (1)		Entreprises ≤ 10 salariés (2)		Entreprises > 10 salariés (3)		Entreprises ≤ 10 salariés (4)		Entreprises > 10 salariés	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 603,12 €	10,57 €	1 603,12 €	10,57 €	1 645,58 €	10,85 €	1 645,58 €	10,85 €	1 603,12 € [1 645,58 € (3)]	10,57 € [10,85 € (3)]
170	1 628,00 €	10,73 €	1 628,00 €	10,73 €	1 668,37 €	11,00 €	1 668,00 €	11,00 €	1 628,00 € [1 668,37 € (3)]	10,73 € [11,00 € (3)]
185	1 684,00 €	11,10 €	1 708,00 €	11,26 €	1 684,00 €	11,10 €	1 708,00 €	11,26 €	1 708,00 €	11,26 €
210	1 804,00 €	11,90 €	1 841,00 €	12,14 €	1 804,00 €	11,90 €	1 841,00 €	12,14 €	1 841,00 €	12,14 €
230	1 908,00 €	12,58 €	1 948,00 €	12,84 €	1 908,00 €	12,58 €	1 948,00 €	12,84 €	1 948,00 €	12,84 €
250	2 016,00 €	13,29 €	2 055,00 €	13,55 €	2 016,00 €	13,29 €	2 055,00 €	13,55 €	2 055,00 €	13,55 €
270	2 120,00 €	13,98 €	2 161,00 €	14,25 €	2 120,00 €	13,98 €	2 161,00 €	14,25 €	2 161,00 €	14,25 €

(1) Au 15-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 24-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022).  
 (2) Accord du 24-1-2022 non étendu.  
 (3) Au 9-10-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 16-5-2022 étendu par arrêté du 22-9-2022, JO 8-10-2022).  
 (4) Au 9-9-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 16-5-2022 étendu par arrêté du 25-8-2022, JO 8-9-2022).  
 (5) Accord du 24-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022.

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe IX © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe IX

§ 5 Corse

69 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-9-2014 (1)	8,60 €	0,37 €	0,57 €	0,94 €	1,13 €	1,89 €	2,27 €	3,80 €	3,41 €	5,69 €	4,56 €	8,55 €	6,65 €
1-12-2021 (2)	9,10 €	1,56 €	2,42 €	1,56 €	2,42 €	2,90 €	5,01 €	4,24 €	7,83 €	5,69 €	10,72 €	8,55 €	13,68 €

(1) Au 12-12-2014 pour les non-adhérents (© Accord 23-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 11-12-2014). Montants repris par les nouvelles CCN non étendus.  
 (2) Au 13-4-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 7-9-2021 étendu par arrêté du 23-2-2022, JO 12-4-2022). Accord commun (toutes entreprises). Les zones I a et I b sont regroupées en une zone unique (0 à 10 km).

Date d'application	Repas	Zones													
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)		VI (50 à 65 km)		VII (65 à 80 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-9-2022 (1)	9,30 €	1,56 €	2,54 €	2,90 €	5,26 €	4,24 €	8,22 €	5,69 €	11,26 €	8,55 €	14,36 €	10,89 €	18,18 €	12,91 €	22,25 €

(1) Accord du 25-5-2022 non étendu. Accord commun (toutes entreprises).

© Ancienne CCN Corse étendue toutes entreprises, accord du 23-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 11-12-2014  
 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VIII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VIII

70 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

1° Valeur du point et partie fixe :

pour le calcul des salaires minima mensuels, à l'exception des coefficients 150 et 170 fixés forfaitairement.

	Au 1-9-2022 (1)
Valeur du point	8,20 €
Partie fixe	260,00 €

(1) Accord du 25-5-2022 non étendu. Accord commun (toutes entreprises).

2° Barème des salaires minima

Coefficient	Au 1-9-2014 (1)		Au 1-12-2021 (2)		Au 1-9-2022 (3)
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	1 445,42 €	9,53 €	1 554,58 €	10,25 €	1 680,00 €
170	1 474,32 €	9,72 €	1 562,20 €	10,30 €	1 720,00 €
185	1 506,53 €	9,93 €	1 607,70 €	10,60 €	1 777,00 €
210	1 619,92 €	10,68 €	1 820,04 €	12,00 €	1 982,00 €
230	1 742,23 €	11,48 €	1 889,96 €	12,46 €	2 146,00 €
250	1 830,50 €	12,06 €	2 026,69 €	13,36 €	2 310,00 €
270	1 925,91 €	12,69 €	2 167,23 €	14,30 €	2 474,00 €

(1) Au 12-12-2014 pour les non-adhérents (© Accord du 23-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 11-12-2014). Montants repris par les nouvelles CCN non étendus.  
 (2) Au 13-4-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 7-9-2021 étendu par arrêté du 23-2-2022, JO 12-4-2022). Accord commun (toutes entreprises).  
 (3) Accord du 25-5-2022 non étendu. Accord commun (toutes entreprises).



© Ancienne CCN Corse étendue toutes entreprises, accord du 23-6-2014 étendu par arrêté du 4-11-2014, JO 11-12-2014  
 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe VIII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe VIII

## § 6 Grand-Est

**71 Jours fériés en Alsace** ■ Voir n° 15.

**72 Classification des salariés ayant obtenu le brevet de maîtrise en Alsace** ■ Voir n° 40.

**73 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

**1° Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne (ancienne région Champagne-Ardenne) :**

dispositions applicables pour les contrats signés à compter du 1-7-2007.

a) *Montant :*

325 € pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

b) *Modalités de versement de l'indemnité :*

modalités déterminées chaque année pour un contrat de 2 ans (*prorata temporis* si durée différente ou rupture anticipée du contrat).

6 mois après le début du contrat	Fin du contrat (1)
150 €	175 €

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti.

**74 Indemnités de petits déplacements** ■

**1° Ardennes, Aube, Haute-Marne et Marne (ancienne région Champagne-Ardenne)**

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-2-2018 (1)	9,41 €	1,21 €	1,62 €	1,77 €	2,28 €	2,96 €	4,09 €	4,27 €	6,52 €	5,34 €	8,40 €	7,75 €	10,52 €
1-2-2021 (2)	10,00 €	1,22 €	1,64 €	1,79 €	2,30 €	2,99 €	4,13 €	4,31 €	6,59 €	5,39 €	8,48 €	7,83 €	10,63 €
1-2-2022 (3)	10,50 €	1,26 €	1,69 €	1,84 €	2,37 €	3,08 €	4,25 €	4,44 €	6,79 €	5,55 €	8,73 €	8,06 €	10,95 €

(1) Au 25-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 16-4-2019, JO 24-4-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue. Au 7-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 12-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 2-12-2021, JO 11-12-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 1-1-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 2-12-2021, JO 31-12-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≥ 10 salariés).

**2° Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges (ancienne région Lorraine)**

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-2-2018 (1)	9,56 €	1,34 €	2,09 €	2,71 €	4,33 €	4,02 €	6,98 €	5,40 €	10,52 €	6,79 €	12,27 €
1-2-2021 (2)	10,00 €	1,35 €	2,11 €	2,74 €	4,37 €	4,06 €	7,05 €	5,45 €	10,63 €	6,86 €	12,39 €
1-2-2022 (3)	10,50 €	1,39 €	2,17 €	2,82 €	4,50 €	4,18 €	7,26 €	5,61 €	10,95 €	7,07 €	12,76 €

(1) Au 25-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 16-4-2019, JO 24-4-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue. Au 7-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 12-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 2-12-2021, JO 11-12-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 1-1-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 2-12-2021, JO 31-12-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

**3° Haut-Rhin et Bas-Rhin (ancienne région Alsace)**

**2° Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges (ancienne région Lorraine) :**

indemnité versée selon les modalités suivantes.

2 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 <sup>e</sup> année	Fin du contrat	Si réussite au diplôme
70 €	70 €	70 €	70 €	120 €

Montant majoré de 50 % si prise en charge de 2 apprentis ou plus.

© Ancienne CC Champagne-Ardenne étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord du 11-4-2007 étendu par arrêté du 24-8-2007, JO 1-9-2007 © Ancienne CC Champagne-Ardenne étendue entreprises > 10 salariés, accord du 11-4-2007 étendu par arrêté du 24-8-2007, JO 1-9-2007 © Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Lorraine du 12-12-2007 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 2-10-2008 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Lorraine du 12-12-2007 étendu par arrêté du 24-9-2008, JO 2-10-2008 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe X reprenant les dispositions des accords susvisés © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe X reprenant les dispositions des accords susvisés

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-2-2018 (1)	9,10 €	1,51 €	2,30 €	2,79 €	3,07 €	3,80 €	4,19 €	5,20 €	5,74 €	6,31 €	6,97 €
1-2-2021 (2)	10,00 €	1,53 €	2,32 €	2,82 €	3,10 €	3,84 €	4,23 €	5,25 €	5,80 €	6,37 €	7,04 €
1-2-2022 (3)	10,50 €	1,58 €	2,39 €	2,90 €	3,19 €	3,96 €	4,36 €	5,41 €	5,97 €	6,56 €	7,25 €

(1) Au 25-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 16-4-2019, JO 24-4-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue. Au 7-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 12-12-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 2-12-2021, JO 11-12-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 1-1-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 2-12-2021, JO 31-12-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés)

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe X © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe X

**75 Salaires minima** ■ Base 35 h/semaine.

**1° Convergence des salaires minima dans tous les départements à compter du 1-2-2018 :**

afin de garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée sur la région Grand-Est, les partenaires sociaux décident d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires minima mensuels en vigueur suivant un nombre d'accords étendus (2 accords étendus pour les coefficients 150 à 250 et 3 accords étendus pour le coefficient 270).

**2° Avant le 1-2-2020**

**a) Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne (ancienne région Champagne-Ardenne)**

Coeff.	1-2-2018 (1)	1-2-2019 (2)
150	1 498,47 €	1 521,22 €
170	1 516,00 €	1 550,40 €
185	1 555,00 €	1 586,10 €
210	1 720,00 €	1 761,54 €
230	1 860,00 €	1 897,20 €
250	1 993,00 €	2 037,96 €
270	2 140,00 €	2 189,81 €

(1) Au 28-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 21-12-2018, JO 27-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue. Au 17-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 16-1-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 10-4-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 17-1-2019 étendu par arrêté du 3-4-2020, JO 9-4-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 17-1-2019 étendu par arrêté du 29-7-2020, JO 5-9-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

**b) Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges (ancienne région Lorraine)**

Coeff.	1-2-2018 (1)	1-2-2019 (2)
150	1 498,47 €	1 521,22 €
170	1 520,00 €	1 550,40 €
185	1 555,00 €	1 586,10 €
210	1 727,00 €	1 761,54 €
230	1 860,00 €	1 897,20 €
250	1 998,00 €	2 037,96 €
270	2 154,00 €	2 197,08 €

(1) Au 28-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 21-12-2018, JO 27-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues. Au 17-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 16-1-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Au 10-4-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 17-1-2019 étendu par arrêté du 3-4-2020, JO 9-4-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 17-1-2019 étendu par arrêté du 29-7-2020, JO 5-9-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

**c) Haut-Rhin et Bas-Rhin (ancienne région Alsace)**

Coeff.	1-2-2018 (1)	1-2-2019 (2)
150	1 498,47 €	1 521,22 €
170	1 508,00 €	1 550,40 €
185	1 555,00 €	1 586,10 €
210	1 724,00 €	1 761,54 €
230	1 860,00 €	1 897,20 €
250	1 993,00 €	2 037,96 €
270	2 131,00 €	2 185,07 €

(1) Au 28-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 21-12-2018, JO 27-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue. Au 17-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-1-2018 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 16-1-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord conclu postérieurement à la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 10-4-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 17-1-2019 étendu par arrêté du 3-4-2020, JO 9-4-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 17-1-2019 étendu par arrêté du 29-7-2020, JO 5-9-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

**3° A compter du 1-2-2020**

(tous départements)

Coeff.	Au 1-2-2020 (1)	Au 1-2-2021 (2)	Au 1-2-2022 (3)
150	1 539,42 €	1 555,58 €	1 605,36 €
170	1 581,41 €	1 597,22 €	1 648,33 €
185	1 617,82 €	1 634,00 €	1 699,36 €
210	1 796,77 €	1 814,74 €	1 887,33 €
230	1 935,14 €	1 954,49 €	2 017,03 €
250	2 078,72 €	2 099,51 €	2 166,69 €
270	2 241,02 €	2 263,43 €	2 335,86 €

(1) Au 27-9-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 14-1-2020 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 26-9-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 31-10-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 14-1-2020 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 30-10-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (2) Au 29-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 5-7-2021, JO 29-7-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 5-8-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 26-1-2021 étendu par arrêté du 5-7-2021, JO 4-8-2021, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 25-1-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés).

© Accord de convergence Grand-Est du 28-11-2017 étendu par arrêté du 16-4-2019, JO 24-4-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés à compter du 1-2-2018 © Accord de convergence Grand-Est du 28-11-2017 étendu par arrêté du 16-4-2019, JO 17-5-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés à compter du 1-2-2018 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe X reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe X reprenant les dispositions de l'accord susvisé

**§ 7 Hauts-de-France**

**76 Remboursement de frais en cas de sinistre incendie dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais** ■ En cas de sinistre incendie, remboursement par l'employeur des vête-



ments et effets personnels entreposés dans les locaux et coffres fermés, soit sur présentation d'un justificatif d'achat, soit à défaut, à hauteur d'une assiette de 200 € maximum et revalorisée en fonction de l'augmentation appliquée au coefficient 185 de la grille des salaires minima (v. n° 81).

© Ancienne CC Nord-Pas-de-Calais non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 2.3.2 © Ancienne CC Nord-Pas-de-Calais non étendue entreprises > 10 salariés, art. 2.3.2 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée

**77 Primes pour travaux occasionnels particuliers dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais** ■ Majorations en pourcentage du salaire horaire brut correspondant au nombre d'heures travaillées dans ces conditions.

REMARQUE : pour l'impérativité des primes, voir n° 42.

Nature des travaux	Taux
<b>Travaux dangereux ou incommodes</b>	
<i>Travaux en élévation (1)</i>	
– travaux sur échafaudages volants à 3 suspentes	10 %
– travaux sur nacelles volantes individuelles	25 %
– travaux de réparation à l'extérieur des cheminées d'usine à partir de 10 m de hauteur (sans cumul avec les dispositions susvisées)	100 %
– réalisation des ouvrages d'équipement industriel de grande hauteur exécutés par les procédés « coffrages glissants ou grimpants » (2) (3) :	
• de 0 à 10 m	–
• de 10 à 20 m	5 %
• de 20 à 30 m	6 %
• de 30 à 40 m	7 %
• de 40 à 50 m	8 %
• de 50 à 60 m	10 %
• de 60 à 70 m	12 %
• de 70 à 80 m	14 %
• de 80 à 90 m	16 %
• de 90 à 100 m	18 %
• de 100 à 110 m	20 %
• de 110 à 120 m	22 %
• de 120 à 130 m	24 %
• de 130 à 140 m	26 %
• de 140 à 150 m	28 %
• de 150 et au-delà	30 %
<i>Travaux de fouilles ou de terrassement (4) :</i>	
– travaux neufs de puits et fouilles ayant moins de 1,50 m <sup>2</sup> de section, de 1,60 m à 3,20 m de profondeur	50 %
– travaux neufs de puits et fouilles ayant moins de 1,50 m <sup>2</sup> de section, à plus de 3,20 m de profondeur	100 %
– travaux exécutés dans les sables mouvants	30 %
– travaux exécutés à titre exceptionnel dans 30 cm d'eau sur fond non stabilisé	25 %
– travaux exécutés à titre exceptionnel dans au moins 10 cm d'eau sur fond non stabilisé	20 %
– travaux exécutés à titre exceptionnel dans 20 cm de boue ou de vase	10 %
<b>Travaux insalubres ou salissants</b>	
<i>Travaux de plomberie, de sanitaires ou de curage de fosses :</i>	
– travaux nécessitant l'entrée des ouvriers dans les égouts, puits, faux-puits ou fosses d'aisance en service : travaux de curage, nettoyage, piquetage des fosses d'aisance ayant servi ; travaux de dégorge-ment à la main de cuvettes de WC	100 %
– réparations exécutées dans les fosses d'aisance après curage, net-toyage et piquetage des enduits	50 %
– curage, nettoyage et réparation des citernes à eaux pluviales	50 %
<i>Travaux de fumisterie industrielle, de construction et d'entretien des fours :</i>	
– réparation intérieure de maçonnerie, de chaudières en exploitation, travaux de réparation dans les fours, foyers et conduits de fumée	100 %
– mêmes réparations que ci-dessus dans les chaudières arrêtées	50 %
– démontages ou démolitions de chaudières	20 %
(1) Hauteur calculée en partant du niveau inférieur le plus proche offrant toute garantie de sécurité.	
(2) Indemnités calculées sur le salaire horaire de base.	
(3) Hauteur calculée à partir de la plate-forme, base de départ du coffrage glissant ou grim-pant.	
(4) Travaux exécutés par les ouvriers autres que ceux montés sur engins, les travaux dans la boue ne pouvant être exécutés qu'à titre exceptionnel.	

© Ancienne CC Nord-Pas-de-Calais non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 2.4 © Ancienne CC Nord-Pas-de-Calais non étendue entreprises > 10 salariés, art. 2.4 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée © Nouvelle

CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée

## 78 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■

### 1° Nord et Pas-de-Calais :

dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1-1-2009.

Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'appren-tissage.

#### a) Montant :

indemnité de 450 € (*prorata temporis* de la durée du contrat effectué par l'apprenti ou de la fonction exercée en cas de rupture anticipée du contrat ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé).

#### b) Modalités de versement de l'indemnité :

- 200 € à la fin du 6<sup>e</sup> mois de l'apprentissage ;
- 200 € le 1<sup>er</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage ;
- 50 € si le titulaire du contrat d'apprentissage suivi par le maître d'apprentissage confirmé obtient son diplôme.

### 2° Aisne, Oise et Somme (ancienne région Picardie) :

indemnité versée aux maîtres d'apprentissage titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé (maximum de 2 contrats simulta-nés par maître d'apprentissage).

#### a) Contrat sur 2 ans

2 mois après le début du contrat	Au 30 juin mi-parcours	Au 31 décembre de la 2 <sup>e</sup> année	A la fin du contrat
130 €	130 €	130 €	130 €

#### b) Contrat sur 3 ans

2 mois après le début du contrat	Au 30 juin N + 1	Au 31 déc. N + 1	Au 30 juin N + 2	Au 31 déc. N + 2	A la fin du contrat
130 €	130 €	130 €	130 €	130 €	130 €

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Nord Pas-de-Calais du 8-12-2008 étendu par arrêté du 15-5-2009, JO 21-5-2009 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Nord Pas-de-Calais du 8-12-2008 étendu par arrêté du 15-5-2009, JO 21-5-2009 © Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord Picardie du 22-4-2010 étendu par arrêté du 12-4-2011, JO 20-4-201, applicable à compter du 1-4-2010 © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés, accord Picardie du 22-4-2010 étendu par arrêté du 12-4-2011, JO 20-4-2011, applicable à compter du 1-4-2010 © Nouvelle CCN non étendue entre-prises ≤ 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions des accords susvisés © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions des accords susvisés

## 79 Indemnités de petits déplacements ■

### 1° Convergence des indemnités :

afin d'uniformiser les indemnités de petits déplacements, les par-tenaires sociaux avaient initialement prévu d'aboutir à une convergence des barèmes au plus tard le 1-1-2023 (Accord du 31-10-2017 non étendu). Cette convergence a finalement été mise en œuvre dès le 1-1-2020 (Avenant n° 4 du 10-12-2019 étendu, appli-cable aux entreprises > 10 salariés) (Avenant n° 4 du 10-12-2019 étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

## 2° Avant le 1-1-2020

## a) Nord et Pas-de-Calais

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-2-2018 (1)	10,50 €	1,41 €	1,60 €	2,81 €	4,70 €	4,23 €	7,50 €	5,64 €	10,30 €	7,05 €	13,00 €
1-1-2019 (2)	10,80 €	1,41 €	1,60 €	2,81 €	4,70 €	4,23 €	7,50 €	5,64 €	10,30 €	7,05 €	13,00 €

(1) Au 28-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 27-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Montants repris par la nouvelle CCN non étendue. Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Montants repris par la nouvelle CCN non étendue.  
(2) Au 22-4-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 21-4-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

## b) Aisne, Oise et Somme

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-2-2018 (1)	10,50 €	1,41 €	2,17 €	2,42 €	5,16 €	4,00 €	7,98 €	5,64 €	10,48 €	7,05 €	13,40 €
1-1-2019 (2)	10,80 €	1,41 €	2,17 €	2,42 €	5,16 €	4,00 €	7,98 €	5,64 €	10,48 €	7,05 €	13,40 €

(1) Au 28-12-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 27-12-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Montants repris par la nouvelle CCN non étendue. Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Montants repris par la nouvelle CCN non étendue.  
(2) Au 22-4-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 21-4-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

## 3° A compter du 1-1-2020 (tous départements)

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2020 (1)	11,00 €	1,41 €	2,17 €	2,81 €	5,16 €	4,23 €	7,98 €	5,64 €	10,48 €	7,05 €	13,40 €
1-1-2022 (2)	12,00 €	1,45 €	2,28 €	2,90 €	5,42 €	4,35 €	8,38 €	5,81 €	11,00 €	7,26 €	14,07 €

(1) Au 6-8-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°4 du 10-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-8-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°4 du 10-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(2) Au 13-4-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°5 du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 12-4-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-5-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°5 du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 11-5-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XI © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XI © Accord de convergence du 31-10-2017 non étendu, applicable aux seuls adhérents de la CAPEB Hauts-de-France

### 80 Rémunération des apprentis dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ■ Prime versée aux apprentis ayant obtenu le diplôme visé et présent dans l'entreprise.

Diplôme	Montant (1)
CAP, BEP	450 €
BP, Bac pro	550 €
Bac + 2 BTP	650 €

(1) Montant revalorisé, a minima annuellement selon l'augmentation appliquée au coefficient 185 de la grille des salaires minima (v. n° 81) ou tous les 3 ans.

© Ancienne CC Nord-Pas-de-Calais non étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 2.5 © Ancienne CC Nord-Pas-de-Calais non étendue entreprises > 10 salariés, art. 2.5 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée

### 81 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

#### 1° Convergence des salaires :

afin d'uniformiser les salaires minima, les partenaires sociaux décident d'aboutir à une convergence des barèmes au plus tard le 1-1-2023 [1-1-2025 (Avenant du 8-12-2021 non étendu)].

#### 2° Nord et Pas-de-Calais

Coeff.	1-2-2018 (1)	1-1-2019 (2)	1-1-2020 (3)	1-1-2022 (4)
150	1 497 €	1 523,95 €	1 539,19 €	1 608,45 €
170	1 538 €	1 565,68 €	1 581,34 €	1 644,59 €
185	1 635 €	1 664,43 €	1 681,07 €	1 739,91 €
210	1 800 €	1 832,40 €	1 850,72 €	1 906,25 €
230	1 952 €	1 987,14 €	2 007,01 €	2 057,18 €
250	2 113 €	2 151,03 €	2 172,54 €	2 226,86 €
270	2 268 €	2 308,82 €	2 331,91 €	2 390,21 €

(1) Au 26-8-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 17-8-2018, JO 25-8-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord repris par la nouvelle CCN non étendue. Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Accord repris par la nouvelle CCN non étendue.  
(2) Au 22-4-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 21-4-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(3) Au 6-8-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 10-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-8-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 10-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(4) Au 13-4-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°4 du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 12-4-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 12-5-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°4 du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 11-5-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

3° Aisne, Oise et Somme

Coeff.	1-2-2018 (1)	1-1-2019 (2)	1-7-2019 (2)	1-1-2020 (3)	1-7-2020 (3)	1-1-2022 (4)	1-7-2022 (4)
150	1 497 €	1 523,95 €	–	1 539,19 €	1 539,19 €	1 608,45 €	1 608,45 €
170	1 510 €	1 537,18 €	–	1 552,55 €	1 581,34 €	1 644,59 €	1 644,59 €
185	1 555 €	1 582,99 €	–	1 598,82 €	1 633,82 €	1 691,00 €	1 739,91 €
210	1 640 €	1 669,52 €	1 679,52 €	1 696,32 €	1 736,32 €	1 788,40 €	1 831,33 €
230	1 760 €	1 791,68 €	1 811,68 €	1 829,80 €	1 879,80 €	1 926,79 €	1 973,03 €
250	1 890 €	1 924,02 €	1 949,02 €	1 968,51 €	2 028,51 €	2 079,22 €	2 129,12 €
270	2 023 €	2 059,41 €	2 094,41 €	2 115,35 €	2 185,35 €	2 239,98 €	2 293,74 €

(1) Au 26-8-2018 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 17-8-2018, JO 25-8-2018, applicable aux entreprises > 10 salariés). Montants repris par la nouvelle CCN non étendue. Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 8-12-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Montants repris par la nouvelle CCN non étendue.  
 (2) Au 22-4-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 21-4-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Barème au 1-7-2019 fixé dans le cadre de l'accord de convergence du 31-10-2017 non étendu (v. 1°, ci-avant). Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°2 du 6-12-2018 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés.) Barème au 1-7-2019 fixé dans le cadre de l'accord de convergence du 31-10-2017 non étendu (v. 1°, ci-avant).  
 (3) Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 10-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Barème au 1-7-2020 fixé dans le cadre de l'accord de convergence du 31-10-2017 non étendu (v. 1°, ci-avant). Au 12-8-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 10-12-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés.) Barème au 1-7-2020 fixé dans le cadre de l'accord de convergence du 31-10-2017 non étendu (v. 1°, ci-avant).  
 (4) Au 13-4-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°4 du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 12-4-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Barème au 1-7-2022 fixé dans le cadre de l'accord de convergence du 31-10-2017 non étendu (v. n° 1 ci-avant). Au 12-5-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°4 du 8-12-2021 étendu par arrêté du 31-3-2022, JO 11-5-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés). Barème au 1-7-2022 fixé dans le cadre de l'accord de convergence du 31-10-2017 non étendu (v. n° 1 ci-avant).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XI © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XI © Accord de convergence du 31-10-2017 non étendu, applicable aux seuls adhérents de la CAPEB Hauts-de-France

© Avenant du 8-12-2021 non étendu

§ 8 Ile-de-France (hors Seine-et-Marne)

82 Travail exceptionnel les jours fériés payés ■ Voir n° 15.

83 Travail exceptionnel de nuit ■ Voir n° 26.

84 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat.

Montant : 150 € annuels par apprenti (prorata temporis en cas de rupture anticipée du contrat).

Modalités de versement (pour chaque année) :

— acompte de 60 € au bout de 6 mois ;

— solde à la fin du 12° mois.

© Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord du 30-6-2006 étendu par arrêté du 8-2-2007, JO 16-2-2007 © Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises > 10 salariés, accord du 30-6-2006 étendu par arrêté du 8-2-2007, JO 16-2-2007 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XII reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XII reprenant les dispositions de l'accord susvisé

85 Indemnités de petits déplacements ■

1° Application géographique :

institution d'un système de 7 zones concentriques (zones 1 A, 1 B, 2, 3, 4, 5 et 6) afin de tenir compte de la forte concentration urbaine de la région parisienne.

La 1<sup>re</sup> zone (1 A) est constituée par un cercle de 5 km de rayon mesurés à vol d'oiseau dont le centre est le point de départ des petits déplacements [la première zone 1 A est déterminée par une distance de 5 km à compter du centre, point de départ des petits déplacements (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues)].

La 2<sup>e</sup> zone (1 B) est constituée par une circonférence de 10 km de rayon mesurée à vol d'oiseau [la 2<sup>e</sup> zone (1 B) est déterminée par une distance de 10 km (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues)] et limitée intérieurement par la circonférence de la 1<sup>re</sup> zone 1 A, dont le centre est le point de départ des petits déplacements.

Les zones (1 B à 5) sont concentriques et leurs circonférences [limites (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues)] sont distantes entre elles de 10 km [mesurés à vol d'oiseau ; termes supprimés (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues)].

La zone 6 se situe au-delà de 50 km [mesurés à vol d'oiseau ; termes supprimés (Nouvelles CCN du 7-3-2018 non étendues)] et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

2° Point de départ :

dans les entreprises ayant dans la région parisienne différents centres d'activité fixes et permanents (bureaux, sièges, agences, dépôts, magasins de vente, usines), notification écrite au salarié (y compris pour les nouveaux embauchés) de son point géographique de rattachement pour la définition du point de départ des petits déplacements. En cas de modification de ce point géographique de rattachement, entente entre les parties pour fixer le nouveau point de départ des petits déplacements.

a) Point de départ pour Paris :

pour les entreprises ayant leur siège social, ou leur agence régionale, ou leur bureau social si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'1 an avant l'ouverture du chantier, dans le département de Paris, le point de départ est fixé sur la parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris (la 1<sup>re</sup> zone 1 A étant constituée uniquement par l'ensemble de la ville de Paris intra-muros).

b) Option (caractère provisoire maintenu) :

— entreprises de banlieue ayant opté pour le régime parisien dans le cadre d'anciens systèmes d'indemnisation : possibilité de continuer à bénéficier de cette option (dans ce cas, le point de départ est fixé sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris, la 1<sup>re</sup> zone 1 A étant constituée uniquement par l'ensemble de la ville de Paris intra-muros) ou d'y renoncer (dans ce cas, application des règles au niveau national ; v. n° 45) ;

— entreprises de banlieue n'ayant pas opté pour le régime parisien dans le cadre d'anciens systèmes d'indemnisation : application des règles au niveau national (v. n° 45).

3° Indemnité de repas :

indemnité non due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate (moins de 1,5 km disposition non reprise par les nouvelles CCN non étendues).



1-1-2018 (1)	1-1-2019 (2)	1-1-2020 (3)	1-1-2021 (4)	1-1-2022 (5)
10 €	10,20 €	10,30 €	10,40 €	10,60 €

(1) Au 20-4-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n° 35 du 5-12-2017 étendu par arrêté du 4-1-2019, JO 19-4-2019). Montant repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 4-12-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).  
(3) Au 20-8-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 3 du 3-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 19-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 3 du 3-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 5-9-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
(4) Avenant n° 4 du 14-12-2020 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés.  
(5) Au 15-6-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n° 5 du 2-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n° 5 du 2-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

#### 4° Indemnités de transport et de trajet

##### a) Indemnité de transport :

remboursement des frais réels sur la base du tarif de la carte orange [du tarif des abonnements annuels ou mensuels aux transports en commun (*Nouvelles CCN non étendues*)]. L'indemnité forfaitaire ci-après ne s'applique donc que par exception.

Indemnité forfaitaire quel que soit le moyen de transport réel choisi par la salarié lorsque :

- le domicile de l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par la carte orange [par l'abonnement aux transports en commun souscrit (*Nouvelles CCN non étendues*)];
- le chantier sur lequel travaille l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par la carte orange [par l'abonnement aux transports en commun souscrit (*Nouvelles CCN non étendues*)];
- l'entreprise sait à l'avance que le mois de travail sera incomplet;
- un accord d'entreprise prévoit d'indemniser forfaitairement les frais de transport.

Lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport collectif permettant à l'ouvrier de se rendre sur le chantier, l'entreprise peut au choix :

- assurer gratuitement le transport siège-chantier ou point fixe de rendez-vous chantier (dans ce cas, aucune indemnité n'est due au titre du régime d'indemnisation des frais de transport);
- indemniser les frais de transport sur la base de l'indemnité forfaitaire de transport définie ci-avant;

#### 86 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

##### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-1-2018 (1)						
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270
Valeur du point	7,92 €						
Partie fixe	312,00 €	163,60 €	114,80 €	71,80 €	43,40 €	3,00 €	31,60 €

(1) Au 20-4-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n° 34 du 5-12-2017 étendu par arrêté du 4-1-2019, JO 19-4-2019). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.

	1-1-2019 (1)						
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Coeff. 210	Coeff. 230	Coeff. 250	Coeff. 270
Valeur du point	8,04 €						
Partie fixe	329,00 €	178,20 €	122,60 €	61,60 €	45,80 €	10,00 €	39,20 €

(1) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 4-12-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).

##### 2° Barème des salaires minima

Coeff.	Au 1-1-2018 (1)	Au 1-1-2019 (2)	Au 1-1-2020 (3)	Au 1-1-2021 (4)	Au 1-1-2022 (5)
150	1 500 €	1 535 €	1 565 €	1 585 €	1 636 €
170	1 510 €	1 545 €	1 575 €	1 595 €	1 646 €
185	1 580 €	1 610 €	1 635 €	1 655 €	1 710 €
210	1 735 €	1 750 €	1 780 €	1 794 €	1 853 €
230	1 865 €	1 895 €	1 920 €	1 935 €	1 987 €
250	1 983 €	2 020 €	2 040 €	2 056 €	2 112 €

— indemniser les frais de transport sur la base des frais réellement engagés par l'ouvrier.

Zone	Au 1-5-2009 (1)
I a (0 à 5 km)	1,00 €
I b (5 à 10 km)	1,75 €
II (10 à 20 km)	2,50 €
III (20 à 30 km)	3,75 €
IV (30 à 40 km)	4,50 €
V (40 à 50 km)	5,50 €
VI (+ de 50 km)	6,20 €

(1) Avenant n° 21 du 10-4-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009. Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.

##### b) Indemnité de trajet :

montant forfaitaire selon la localisation du chantier. Indemnité non due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate (moins de 1,5 km par le chemin le plus direct dispositions non reprises par les nouvelles CCN non étendues).

Zone	Au 1-5-2009 (1)
I a (0 à 5 km)	1,00 €
I b (5 à 10 km)	1,75 €
II (10 à 20 km)	2,50 €
III (20 à 30 km)	3,75 €
IV (30 à 40 km)	4,50 €
V (40 à 50 km)	5,50 €
VI (+ de 50 km)	6,20 €

(1) Avenant n° 21 du 10-4-2009 étendu par arrêté du 4-11-2009, JO 11-11-2009. Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.

© Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises ≤ 10 salariés, titre III, chapitre III, art. 3 à 7 © Ancienne CC Région parisienne (hors Seine-et-Marne) étendue entreprises > 10 salariés, titre III, chapitre III, art. 3 à 7 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XII

Coeff.	Au 1-1-2018 (1)	Au 1-1-2019 (2)	Au 1-1-2020 (3)	Au 1-1-2021 (4)	Au 1-1-2022 (5)
270	2 170 €	2 210 €	2 235 €	2 253 €	2 314 €

(1) Au 20-4-2019 pour les non-adhérents (© Avenant n°34 du 5-12-2017 étendu par arrêté du 4-1-2019, JO 19-4-2019). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n°2 du 4-12-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).  
 (3) Au 20-8-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 3-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 19-8-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 6-9-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n°3 du 3-12-2019 étendu par arrêté du 6-8-2020, JO 5-9-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (4) Avenant n°4 du 14-12-2020 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés.  
 (5) Au 15-6-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°5 du 2-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Avenant n°5 du 2-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XII

§ 9 Normandie

**87 Primes pour travaux occasionnels particuliers/travaux pénibles dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (ancienne région Haute-Normandie)** ■ Pour l'impérativité des primes, voir n° 42 et pour la pause rémunérée accordée aux ouvriers effectuant des travaux pénibles (visés ci-après), voir n° 25.

Prime/indemnité variable selon la nature des travaux énumérés ci-après et calculée selon la formule suivante : indemnité = coefficient × VR (valeur de référence).

Date d'application	Valeur de référence
1-1-2015 (1)	0,31 €

(1) Au 13-6-2015 pour les non-adhérents (© Accord du 20-10-2014 étendu par arrêté du 5-5-2015, JO 12-6-2015). Montant repris par les nouvelles CCN non étendues.

Catégorie	Coeff.	Travaux pénibles
1	3	Travaux dans plus de 15 cm d'eau. Travaux sur échafaudages volants manuels de + 10 m. Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton pneumatique > 15 kg.
2	7	Travaux dans égouts en service et fosses d'aisance. Travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur > 10 m (1). Travaux avec port d'un masque, cagoule, à aduction d'air dans une atmosphère de vapeurs nocives ou de poussières. Travaux dans excavations d'ouverture < 2 m, de profondeur > 6 m et dans le vide sanitaire dont la hauteur de travail < 1 m 35. Travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton pneumatiques > à 25 kg (pas plus d'1 h sur 2 de travail au brise-béton > 25 kg ; dans l'intervalle de l'emploi du brise-béton, l'ouvrier sera affecté à une autre tâche).
3	10	Travaux à la corde à nœuds (2). Travaux dans des locaux où la température intérieure est > 45 ° C ; est > 35 ° C et différente de 20 ° C par rapport à la température extérieure ou encore est < 10 ° C (locaux frigorifiques).

(1) Mesurée à partir de la surface de réception du matériel, qui peut être le sol.  
 (2) Travaux non repris par les nouvelles CCN non étendues.

© Ancienne CC Haute-Normandie étendue toutes entreprises, art. 2.6 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XIV reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XIV reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée

**88 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Dispositions applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1-9-2018. Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées comme suit (indemnité calculée au prorata du nombre de mois pendant lequel la fonction a été exercée en cas de rupture du contrat, quelle qu'en soit la cause).

Contrat de 1 an	
6 mois après le début du contrat	A la fin du contrat
125 €	125 €

Contrat de 2 ans	
Année 1 : 6 mois après le début du contrat	Année 2 : à la fin du contrat
250 €	250 €

© Accord Normandie du 28-11-2017 étendu par arrêté du 28-12-2018, JO 24-1-2019

**89 Indemnités de petits déplacements** ■

**1° Convergence des indemnités de petits déplacements**

selon les modalités suivantes :

- indemnité de repas : montant déjà identique pour la région Normandie ;
- indemnités de trajet : convergence effective au plus tard au 31-12-2023, soit 5 accords étendus ;
- indemnités de transport : convergence déjà obtenue de la zone I b à la zone V ; convergence effective du montant de la zone I a au plus tard au 31-12-2023.

**2° Calvados, Manche et Orne (ancienne région Basse-Normandie)**

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
11-4-2019 (1)	9,70 €	1,61 €	2,56 €	1,61 €	2,56 €	3,23 €	5,65 €	4,83 €	8,49 €	6,42 €	11,89 €	8,07 €	15,28 €
1-7-2019 (2)	10,00 €	1,63 €	2,59 €	1,63 €	2,59 €	3,26 €	5,71 €	4,88 €	8,57 €	6,48 €	12,01 €	8,15 €	15,43 €
1-10-2020 (3)	10,15 €	1,63 €	2,59 €	1,63 €	2,59 €	3,26 €	5,71 €	4,88 €	8,57 €	6,48 €	12,01 €	8,15 €	15,43 €
1-7-2021 (4)	10,15 €	1,63 €	2,59 €	1,63 €	2,59 €	3,26 €	5,71 €	4,88 €	8,57 €	6,48 €	12,01 €	8,15 €	15,43 €



Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-2022 (5)	10,50 €	1,63 €	2,68 €	1,63 €	2,68 €	3,26 €	5,91 €	4,88 €	8,87 €	6,48 €	12,43 €	8,15 €	15,97 €

(1) Accord du 28-11-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019. Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
(3) Au 17-1-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 14-2-2020 étendu par arrêté du 20-11-2020, JO 16-1-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(4) Au 8-8-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 18-2-2021 étendu par arrêté du 22-7-2021, JO 7-8-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(5) Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 3-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

### 3° Eure et Seine-Maritime (ancienne région Haute-Normandie)

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2018 (1)	9,70 €	1,00 €	2,00 €	1,25 €	2,56 €	2,35 €	5,65 €	3,50 €	8,49 €	4,70 €	11,89 €	6,05 €	15,28 €
1-7-2019 (2)	10,00 €	1,11 €	2,12 €	1,33 €	2,59 €	2,53 €	5,71 €	3,77 €	8,57 €	5,05 €	12,01 €	6,47 €	15,43 €
1-10-2020 (3)	10,15 €	1,24 €	2,24 €	1,41 €	2,59 €	2,71 €	5,71 €	4,04 €	8,57 €	5,40 €	12,01 €	6,89 €	15,43 €
1-7-2021 (4)	10,15 €	1,37 €	2,36 €	1,48 €	2,59 €	2,89 €	5,71 €	4,32 €	8,57 €	5,76 €	12,01 €	7,31 €	15,43 €
1-7-2022 (5)	10,50 €	1,56 €	2,68 €	1,56 €	2,68 €	3,08 €	5,91 €	4,60 €	8,87 €	6,12 €	12,43 €	7,73 €	15,97 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 28-11-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
(3) Au 17-1-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 14-2-2020 étendu par arrêté du 20-11-2020, JO 16-1-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(4) Au 8-8-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 18-2-2021 étendu par arrêté du 22-7-2021, JO 7-8-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(5) Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 3-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XIV © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XIV © Accord de convergence Normandie du 29-3-2019 non étendu, applicable à compter de sa signature (toutes entreprises)

### 90 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

#### 1° Avant le 1-10-2020

#### a) Calvados, Manche et Orne (ancienne région Basse-Normandie)

Coeff.	1-5-2018 (1)		1-7-2019 (2)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 498,52 €	10,04 €	1 522,50 €	10,04 €
170	1 519,86 €	10,21 €	1 548,74 €	10,21 €
185	1 577,72 €	10,60 €	1 607,70 €	10,60 €
210	1 739,50 €	11,69 €	1 772,55 €	11,69 €
230	1 869,05 €	12,56 €	1 904,56 €	12,56 €
250	2 020,08 €	13,57 €	2 058,46 €	13,57 €
270	2 151,01 €	14,45 €	2 191,88 €	14,45 €

(1) Au 17-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 28-11-2017 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 16-1-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020). Accord commun (toutes entreprises).

#### b) Eure et Seine-Maritime (ancienne région Haute-Normandie)

Coeff.	1-5-2018 (1)		1-7-2019 (2)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 482,87 €	10,04 €	1 522,50 €	10,04 €
170	1 493,32 €	10,12 €	1 534,90 €	10,12 €
185	1 577,72 €	10,60 €	1 607,70 €	10,60 €

Coeff.	1-5-2018 (1)		1-7-2019 (2)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
210	1 739,50 €	11,69 €	1 772,55 €	11,69 €
230	1 869,05 €	12,56 €	1 904,56 €	12,56 €
250	1 992,24 €	13,48 €	2 043,96 €	13,48 €
270	2 118,99 €	14,34 €	2 175,20 €	14,34 €

(1) Au 17-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 28-11-2017 étendu par arrêté du 27-12-2018, JO 16-1-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020). Accord commun (toutes entreprises).

#### 2° A compter du 1-10-2020

(tous départements)

Coeff.	1-10-2020 (1)		1-7-2022 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	10,19 €	1 545,34 €	10,57 €	1 603,29 €
170	10,36 €	1 571,97 €	10,73 €	1 626,99 €
185	10,76 €	1 631,81 €	11,13 €	1 688,92 €
210	11,86 €	1 799,14 €	12,28 €	1 862,11 €
230	12,74 €	1 933,13 €	13,19 €	2 000,79 €
250	13,77 €	2 089,34 €	14,26 €	2 162,47 €
270	14,67 €	2 224,76 €	15,18 €	2 302,63 €

(1) Au 17-1-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 14-2-2020 étendu par arrêté du 20-11-2020, JO 16-1-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(2) Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 3-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XIV © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XIV

§ 10 Nouvelle-Aquitaine

**91 Primes pour travaux occasionnels particuliers/travaux pénibles dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne (ancienne région Limousin)** ■ Montant horaire des primes pour travaux occasionnels présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières.

REMARQUE : pour l'impérativité des primes, voir n° 42.

Nature des travaux	1-1-2016 (1)
<b>Travaux de fumisterie</b> (ramonage, démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées)	0,72 €
<b>Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur :</b>	
– montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, de pied, de grues, de sapines à une hauteur > 10 m au bord du vide (2)	1,48 €
– travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles ; sans échafaudage à plus de 10 m au bord du vide (2) ; dans plus de 10 cm d'eau	0,72 €
– travaux à la corde à nœuds (3) ; utilisation pendant plus de 1 heure d'un marteau-piqueur ou brise-béton	1,11 €
<b>Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance :</b>	
– durée supérieure à 4 heures : utilisation occasionnelle de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses ; utilisation occasionnelle de matières caustiques, irritantes ou corrosives ; travaux effectués dans des vapeurs d'acide, dans des fosses d'aisance après vidange, dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est < 2 m et la profondeur > 8 m, dans des locaux où la température intérieure est > 45 ° C ou est > 35 ° C et accuse une différence de 20 ° C par rapport à la température extérieure ;	0,72 €
– travaux exécutés avec port de casque et lance thermique ; travaux de projection de béton à la lance ; travaux de carottage et sciage de béton	0,72 €
(1) Au 21-4-2016 pour les non-adhérents (© Accord du 26-11-2015 étendu par arrêté du 7-4-2016, JO 20-4-2016). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.	
(2) Mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.	
(3) Travaux non repris par les nouvelles CCN non étendues.	

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XIII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XIII

**92 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage. Indemnité de 170 € [220 € au 1-6-2021 (Accord du 31-3-2021 étendu)] par année de contrat d'apprentissage (prorata temporis de la durée du contrat effectuée par l'apprenti encas de rupture anticipée)

Si formation de 2 ou plusieurs apprentis, versement d'une indemnité supplémentaire de 70 € [100 € au 1-6-2021 (Accord du 31-

3-2021 étendu)] par année de contrat d'apprentissage pour le 2<sup>nd</sup> apprenti et de 25 € [60 € au 1-6-2021 (Accord du 31-3-2021 étendu)] par année de contrat d'apprentissage pour le 3<sup>e</sup> apprenti.

© Accord du 29-3-2018 (toutes entreprises) étendu par arrêté du 20-12-2018, JO 23-12-2018 conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues © Accord du 31-3-2021 (toutes entreprises) étendu par arrêté du 19-11-2021, JO 21-12-2021

**93 Indemnités de petits déplacements** ■

1° Avant le 1-6-2021

a) Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne (ancienne région Poitou-Charentes)

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2018 (2)	9,40 €	0,72 €	0,83 €	1,25 €	1,75 €	2,50 €	3,65 €	3,90 €	5,79 €	5,26 €	8,34 €	6,92 €	11,18 €
1-7-2019 (3)	10,00 €	0,72 €	0,85 €	1,37 €	1,91 €	2,77 €	4,05 €	4,18 €	6,54 €	5,56 €	9,33 €	7,15 €	12,29 €
(1) L'ouvrier qui travaille dans la zone I a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle.													
(2) Au 17-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 8-4-2019, JO 16-4-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés) (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 8-4-2019, JO 16-4-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord commun (toutes entreprises) conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues.													
(3) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 28-3-2019 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020). Accord commun (toutes entreprises).													

b) Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (ancienne région Limousin)

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2018 (1)	10,49 €	0,72 €	0,83 €	1,62 €	1,75 €	3,33 €	4,85 €	4,74 €	8,05 €	6,16 €	11,30 €	7,61 €	14,52 €
1-7-2019 (2)	10,50 €	0,72 €	0,85 €	1,62 €	1,91 €	3,33 €	4,85 €	4,74 €	8,05 €	6,16 €	11,30 €	7,61 €	14,52 €
(1) Au 17-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 8-4-2019, JO 16-4-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés) (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 8-4-2019, JO 16-4-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord commun (toutes entreprises) conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues.													
(2) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 28-3-2019 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020). Accord commun (toutes entreprises).													

c) Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques (ancienne région Aquitaine)



Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km) (1)		I b (5 à 10 km) (1)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2018 (2)	9,50 €	0,59 €	0,83 €	1,62 €	2,23 €	3,21 €	4,74 €	4,41 €	7,81 €	5,79 €	10,47 €	7,32 €	13,61 €
1-7-2019 (3)	10,00 €	0,72 €	0,85 €	1,62 €	2,23 €	3,33 €	4,85 €	4,52 €	7,89 €	5,91 €	10,75 €	7,42 €	13,91 €

(1) Zones I a (0 à 4 km) et I b (4 à 10 km) avant le 1-5-2017.  
(2) Au 17-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 8-4-2019, JO 16-4-2019, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés) (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 8-4-2019, JO 16-4-2019, applicable aux entreprises > 10 salariés). Accord commun (toutes entreprises) conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(3) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 28-3-2019 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020). Accord commun (toutes entreprises).

## 2° A compter du 1-6-2021

(tous départements)

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-6-2021 (1)	10,50 €	0,72 €	0,85 €	1,62 €	2,23 €	3,33 €	4,85 €	4,74 €	8,05 €	6,16 €	11,30 €	7,61 €	14,52 €
1-6-2022 (2)	10,80 €	0,72 €	0,88 €	1,62 €	2,32 €	3,33 €	5,04 €	4,74 €	8,37 €	6,16 €	11,75 €	7,61 €	15,10 €

(1) Au 1-10-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 31-3-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 30-9-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
(2) Au 28-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 5-4-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 27-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XIII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XIII

## 94 Rémunération des apprentis ■

### 1° Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (ancienne région Limousin)

Année d'apprentissage	< 18 ans		18/20 ans		21/22 ans		23/25 ans	
	% SMIC (1)	Montant						
1 <sup>re</sup> année	40 %	487,77 €	50 %	609,71 €	55 %	670,68 €	65 %	792,63 €
2 <sup>e</sup> année	55 %	670,68 €	65 %	792,63 €	75 %	914,57 €	80 %	975,54 €
3 <sup>e</sup> année	70 %	853,60 €	75 %	914,57 €	80 %	975,54 €	90 %	1 097,48 €

(1) La valeur du SMIC est majorée de 0,01 € (base mensuelle de 151,67 heures).

Dans le cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur du Bâtiment, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

### 2° Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes et Pyrénées-Atlantiques (ancienne région Aquitaine) :

dispositions applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1-6-2004.

Si, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel de niveau V, un jeune s'engage dans la préparation d'un autre diplôme, sa rémunération est égale à 65 % (pour la première année du contrat) et à 75 % (pour la seconde année du contrat) du salaire minimum conventionnel du coefficient 185 de la grille de classification pour la préparation d'un diplôme de niveau IV et du coefficient 210 pour la préparation d'un diplôme de niveau III.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec le même employeur ou non, la rémunération perçue ne peut être inférieure à celle appliquée à la dernière année d'exécution du contrat précédent.

© Ancienne CC Aquitaine étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord du 11-2-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005 © Ancienne CC Aquitaine étendue entreprise > 10 salariés, accord du 11-2-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005 © Ancienne CC Limousin étendue toutes entreprises, avenant n°2 du 28-7-2005 étendu par arrêté du 6-6-2006, JO 15-6-2006 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XIII reprenant les dispositions des accords susvisés © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XIII reprenant les dispositions des accords susvisés

## 95 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

### 1° Avant le 1-6-2021

#### a) Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne (ancienne région Poitou-Charentes)

Coeff.	Au 1-5-2018 (1)		Au 1-7-2019 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	9,89 €	1 500,00 €	10,09 €	1 530,00 €
170	10,08 €	1 528,62 €	10,35 €	1 570,31 €
185	10,40 €	1 577,68 €	10,70 €	1 623,43 €
210	11,53 €	1 749,49 €	11,87 €	1 799,78 €
230	12,46 €	1 889,69 €	12,78 €	1 938,58 €
250	13,47 €	2 043,59 €	13 84 €	2 098,43 €
270	14,37 €	2 179,62 €	14,72 €	2 232,56 €

(1) Au 24-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 3-1-2019, JO 23-1-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 28-3-2019 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020). Accord commun (toutes entreprises).

#### b) Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (ancienne région Limousin)

Coeff.	Au 1-5-2018 (1)		Au 1-7-2019 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	9,89 €	1 500,00 €	10,09 €	1 530,00 €
170	10,15 €	1 539,52 €	10,35 €	1 570,31 €
185	10,75 €	1 630,45 €	10,96 €	1 663,06 €
210	11,73 €	1 779,43 €	11,99 €	1 818,62 €

Coeff.	Au 1-5-2018 (1)		Au 1-7-2019 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
230	12,53 €	1 901,00 €	12,82 €	1 944,34 €
250	13,47 €	2 043,59 €	13,84 €	2 098,43 €
270	14,26 €	2 162,10 €	14,66 €	2 223,64 €

(1) Au 24-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 3-1-2019, JO 23-1-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 28-3-2019 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020). Accord commun (toutes entreprises).

c) Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques (ancienne région Aquitaine)

Coeff.	Au 1-5-2018 (1)		Au 1-7-2019 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	9,89 €	1 500,00 €	10,09 €	1 530,00 €
170	10,15 €	1 539,52 €	10,35 €	1 570,31 €
185	10,75 €	1 630,45 €	10,96 €	1 663,06 €
210	11,76 €	1 782,96 €	11,99 €	1 818,62 €
230	12,63 €	1 915,17 €	12,88 €	1 953,47 €
250	13,68 €	2 075,02 €	13,95 €	2 116,52 €
270	14,52 €	2 202,25 €	14,81 €	2 246,30 €

(1) Au 24-1-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 29-3-2018 étendu par arrêté du 3-1-2019, JO 23-1-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu postérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Au 1-11-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 28-3-2019 étendu par arrêté du 17-9-2020, JO 31-10-2020). Accord commun (toutes entreprises).

2° A compter du 1-6-2021

(tous départements)

Coeff.	Au 1-6-2021 (1)		Au 1-6-2022 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	10,25 €	1 554,58 €	10,85 €	1 645,58 €
170	10,50 €	1 593,86 €	11,12 €	1 686,30 €
185	11,13 €	1 688,01 €	11,52 €	1 747,09 €
210	12,17 €	1 845,90 €	12,59 €	1 910,51 €
230	13,07 €	1 982,77 €	13,53 €	2 052,17 €
250	14,16 €	2 148,27 €	14,66 €	2 223,46 €
270	15,03 €	2 279,99 €	15,56 €	2 359,79 €

(1) Au 1-10-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 31-3-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 30-9-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
 (2) Au 28-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 5-4-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 27-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XIII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XIII

97 Indemnités de petits déplacements ■

1° Avant le 1-4-2022

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-2018 (1)	10,10 €	1,16 €	1,57 €	1,88 €	2,86 €	4,00 €	5,76 €	5,10 €	8,59 €	6,77 €	11,39 €	8,60 €	14,44 €
1-4-2019 (2)	10,25 €	1,27 €	1,70 €	1,91 €	2,90 €	4,06 €	5,84 €	5,17 €	8,71 €	6,86 €	11,55 €	8,72 €	14,64 €
1-6-2020 (3) [1-7-2020 (4)]	10,40 €	1,37 €	1,84 €	1,93 €	2,93 €	4,10 €	5,91 €	5,23 €	8,81 €	6,95 €	11,69 €	8,83 €	14,82 €

§ 11 Occitanie

96 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée de l'apprentissage.

1° Avant le 1-4-2022

a) Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne (ancienne région Midi-Pyrénées) :

300 € au 1-3-2018 [et au 1-4-2019 (Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés) (Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés)].

b) Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales (ancienne région Languedoc-Roussillon) :

240 € au 1-3-2018 [260 € au 1-4-2019 (Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés) (Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés)].

2° A compter du 1-4-2022 (Accord du 4-2-2022 étendu) :

300 €. Indemnité versée chaque année pour les contrats conclus à compter du 1-4-2022.

REMARQUE : pour les contrats d'une durée différente, en cas de rupture anticipée du contrat au-delà de la période d'essai ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant de l'indemnité est versé au prorata temporis.

© Ancienne CCN étendue entreprises ≤ 10 salariés accord Occitanie du 6-2-2018 étendu par arrêté du 28-12-2018, JO 24-1-2019, applicable à compter du 1-3-2018 conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue © Ancienne CCN étendue entreprises > 10 salariés accord Occitanie du 6-2-2018 étendu par arrêté du 28-12-2018, JO 24-1-2019, applicable à compter du 1-3-2018 conclu antérieurement à la nouvelle CCN non étendue © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XV reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XV reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés © Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020, applicable aux entreprises > 10 salariés © Accord du 4-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022, applicable à toutes les entreprises

a) Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne (ancienne région Midi-Pyrénées)



Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-2021 (5)	10,50 €	1,51 €	2,01 €	1,93 €	2,93 €	4,10 €	5,91nts €	5,23 €	8,81 €	6,95 €	11,69 €	8,83 €	14,82 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-2-2018 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Accord commun (toutes entreprises). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020). Avenant commun (toutes entreprises).  
(3) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 5-3-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'avenant n° 2 du 22-2-2019). Accord commun (toutes entreprises).  
(4) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 31-7-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, modifiant la date d'application de l'accord du 5-3-2020). Avenant commun (toutes entreprises).  
(5) Au 1-10-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 23-3-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 30-9-2021, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'avenant du 31-7-2020). Avenant commun (toutes entreprises).

**b) Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales (ancienne région Languedoc-Roussillon)**

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-2018 (1)	9,80 €	1,61 €	2,12 €	1,63 €	2,28 €	2,96 €	4,50 €	4,03 €	7,02 €	5,25 €	9,72 €	6,48 €	12,36 €
1-4-2019 (2)	10,10 €	1,63 €	2,15 €	1,70 €	2,43 €	3,21 €	4,82 €	4,30 €	7,43 €	5,63 €	10,19 €	6,99 €	12,95 €
1-6-2020 (3) [1-7-2020 (4)]	10,40 €	1,65 €	2,18 €	1,77 €	2,58 €	3,46 €	5,13 €	4,57 €	7,84 €	6,00 €	10,65 €	7,51 €	13,53 €
1-7-2021 (5)	10,50 €	1,65 €	2,18 €	1,85 €	2,75 €	3,78 €	5,52 €	4,90 €	8,33 €	6,48 €	11,17 €	8,17 €	14,17 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-2-2018 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Accord commun (toutes entreprises). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 16-5-2020 pour les non-adhérents (© Avenant n° 2 du 22-2-2019 étendu par arrêté du 9-4-2020, JO 15-5-2020). Avenant commun (toutes entreprises).  
(3) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 5-3-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'avenant n° 2 du 22-2-2019). Accord commun (toutes entreprises).  
(4) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 31-7-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, modifiant la date d'application de l'accord du 5-3-2020). Avenant commun (toutes entreprises).  
(5) Au 1-10-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 23-3-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 30-9-2021, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'avenant du 31-7-2020). Avenant commun (toutes entreprises).

**2° A compter du 1-4-2022**

(tous départements)

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2022 (1)	11,00 €	1,67 €	2,20 €	1,95 €	2,96 €	4,15 €	5,97 €	5,29 €	8,90 €	7,02 €	11,80 €	8,91 €	14,97 €

(1) Au 29-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 4-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 28-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XV © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XV

**98 Salaires minima** ■ Base 35 h/semaine.

**1° Avant le 1-4-2022**

**a) Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne (ancienne région Midi-Pyrénées)**

Coeff.	1-3-2018 (1)		1-6-2019 (2)		1-4-2020 (3) [1-7-2020 (4)]	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	9,88 €	1 498,50 €	10,04 €	1 522,77 €	10,20 €	1 547,03 €
170	10,03 €	1 521,25 €	10,21 €	1 548,55 €	10,38 €	1 574,33 €
185	10,63 €	1 612,25 €	10,84 €	1 644,10 €	11,01 €	1 669,89 €
210	11,64 €	1 765,44 €	11,87 €	1 800,32 €	12,06 €	1 829,14 €
230	12,55 €	1 903,46 €	12,80 €	1 941,38 €	13,01 €	1 973,23 €
250	13,38 €	2 029,34 €	13,68 €	2 074,85 €	13,90 €	2 108,21 €
270	14,24 €	2 159,78 €	14,52 €	2 202,25 €	14,87 €	2 255,33 €

(1) Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-2-2018 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019). Accord commun (toutes entreprises). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Au 20-3-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 10-5-2019 étendu par arrêté du 13-3-2020, JO 19-3-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
(3) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 5-3-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'accord du 10-5-2019). Accord commun (toutes entreprises).  
(4) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 31-7-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, modifiant la date d'application de l'accord du 5-3-2020). Avenant commun (toutes entreprises).

**b) Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales (ancienne région Languedoc-Roussillon)**

Coeff.	1-3-2018 (1)		1-6-2019 (2)		1-4-2020 (3) [1-7-2020 (4)]	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 498,50 €	9,88 €	1 522,77 €	10,04 €	1 547,03 €	10,20 €
170	1 521,25 €	10,03 €	1 548,55 €	10,21 €	1 574,33 €	10,38 €
185	1 612,25 €	10,63 €	1 644,10 €	10,84 €	1 669,89 €	11,01 €
210	1 765,44 €	11,64 €	1 800,32 €	11,87 €	1 829,14 €	12,06 €
230	1 903,46 €	12,55 €	1 941,38 €	12,80 €	1 973,23 €	13,01 €
250	2 046,03 €	13,49 €	2 074,85 €	13,68 €	2 108,21 €	13,90 €
270	2 190,11 €	14,44 €	2 220,45 €	14,64 €	2 255,33 €	14,87 €

(1) Au 28-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 6-2-2018 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 27-3-2019). Accord commun (toutes entreprises). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Au 20-3-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 10-5-2019 étendu par arrêté du 13-3-2020, JO 19-3-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
 (3) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 5-3-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'accord du 10-5-2019). Accord commun (toutes entreprises).  
 (4) Au 20-6-2021 pour les non-adhérents (© Avenant du 31-7-2020 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021, modifiant la date d'application de l'accord du 5-3-2020). Avenant commun (toutes entreprises).

**2° A compter du 1-4-2022**

(tous départements)

Coefficient	Au 1-4-2022 (1)	
	Horaire	Mensuel
150	10,63 €	1 612,25 €
170	10,73 €	1 627,42 €
185	11,38 €	1 726,00 €
210	12,47 €	1 891,32 €
230	13,45 €	2 039,96 €
250	14,37 €	2 179,50 €
270	15,38 €	2 332,69 €

(1) Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 4-2-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XV © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XV

**§ 12 Pays de la Loire**

**99 Travail habituel de nuit ■ Voir n° 26.**

**100 Indemnité des maîtres d'apprentissage ■** Indemnité versée aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé et encadrant au moins 1 jeune apprenti sous contrat.

Montant par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément (au prorata du nombre de mois d'exercice de la fonction en cas de rupture du contrat d'apprentissage) [au prorata temporis pour les contrats d'une durée différente, en cas de rupture anticipée du contrat au-delà de la période d'essai ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé (Avenant du 25-3-2022 non étendu)].

	27-3-2019 (1)	5-9-2020 (2)	1-7-2020 (3)	12-5-2021 (4)	30-7-2022 (5)
<b>Montant</b>	240 €	250 €	255 €	260 €	275 €

(1) Accord du 16-11-2017 étendu par arrêté du 21-3-2019, JO 27-3-2019, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2018. Accord conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Avenant n°2 du 16-11-2018 étendu par arrêté du 29-7-2020, JO 5-9-2020, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2019.  
 (3) Accord du 5-11-2019 étendu par arrêté du 29-5-2020, JO 19-6-2020, applicable pour les contrats conclus à compter du 1-7-2020.  
 (4) Accord du 9-11-2020 étendu par arrêté du 1-3-2021, JO 12-5-2021, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2021.  
 (5) Accord du 25-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022, applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension pour les contrats conclus à compter du 1-7-2022.

Indemnité non due en cas de rupture du contrat de travail du maître d'apprentissage [dispositions exclues de l'extension (Arrêté du 30-10-2007)].

© Ancienne CC Pays de la Loire étendue toutes entreprises, accord du 20-4-2007 étendu par arrêté du 30-10-2007, JO 8-11-2007, applicable au plus tard le 1-6-2007 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVII reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVII reprenant les dispositions de l'accord susvisé

**101 Indemnités de petits déplacements ■**

**1° Indemnité de repas journalière**

Date d'application	Montant
1-1-2018 (1)	9,16 €
1-1-2019 (2)	9,33 €
1-1-2021 (3)	9,50 €
1-5-2022 (4)	10,00 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-11-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Montant repris par les nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 16-11-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).  
 (3) Au 13-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-11-2020 étendu par arrêté du 1-3-2021, JO 12-5-2021).  
 (4) Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 25-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022).

**2° Indemnités de transport et de trajet**

Modalités de versement déterminées par l'employeur.



Date d'application	Zones							
	I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (1)	0,48 €	0,76 €	0,67 €	0,97 €	1,89 €	3,77 €	4,06 €	7,13 €
1-1-2019 (2)	0,48 €	0,77 €	0,67 €	0,98 €	1,90 €	3,81 €	4,08 €	7,20 €
1-1-2021 (3)								
1-5-2022 (4)	0,48 €	0,80 €	0,67 €	1,02 €	1,90 €	3,96 €	4,08 €	7,49 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-11-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Montant repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 16-11-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).  
(3) Au 13-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-11-2020 étendu par arrêté du 1-3-2021, JO 12-5-2021).  
(4) Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 25-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022).

Date d'application	Zones							
	IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)		VI (50 à 65 km)		VII (65 à 80 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (1)	5,09 €	10,91 €	6,08 €	16,24 €	6,83 €	17,40 €	8,13 €	21,06 €
1-1-2019 (2)	5,12 €	11,02 €	6,11 €	16,40 €	6,86 €	17,57 €	8,17 €	21,27 €
1-1-2021 (3)								
1-5-2022 (4)	5,12 €	11,46 €	6,11 €	17,06 €	6,86 €	18,27 €	8,17 €	22,12 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-11-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 16-11-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).  
(3) Au 13-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-11-2020 étendu par arrêté du 1-3-2021, JO 12-5-2021).  
(4) Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 25-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVII

## 102 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine.

### 1° Valeur du point et partie fixe

	1-1-2018 (1)			1-1-2019 (2)	
	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.	Coeff. 170	Autres coeff.
Valeur du point	8,831 €	7,955 €	7,686 €	7,955 €	7,836 €
Partie fixe	164 €			164 €	

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-11-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 16-11-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).

	1-1-2021 (1)			
	Coeff. 150	Coeff. 170	Coeff. 185	Autres coeff.
Valeur du point	9,282 €	8,299 €	8,008 €	7,990 €
Partie fixe	164 €			

(1) Au 13-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-11-2020 étendu par arrêté du 1-3-2021, JO 12-5-2021).

	1-5-2022 (1)		
	Coeff. 150	Coeff. 170	Autres coeff.
Valeur du point	9,654 €	8,629 €	8,294 €
Partie fixe	164 €		

(1) Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 25-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022 pour les non-adhérents)

### 2° Barème des salaires minima

Coeff.	Au 1-1-2018 (1)		Au 1-1-2019 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	9,81 €	1 487,88 €	10,06 €	1 525,80 €
170	10,00 €	1 516,70 €	10,18 €	1 544,00 €
185	10,46 €	1 586,47 €	10,64 €	1 613,77 €

Coeff.	Au 1-1-2018 (1)		Au 1-1-2019 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
210	11,72 €	1 777,57 €	11,93 €	1 809,42 €
230	12,74 €	1 932,28 €	12,96 €	1 965,64 €
250	13,75 €	2 085,46 €	14,00 €	2 123,38 €
270	14,76 €	2 238,65 €	15,03 €	2 279,60 €

(1) Au 11-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 16-11-2017 étendu par arrêté du 20-3-2019, JO 10-4-2019). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
(2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 16-11-2018 étendu par arrêté du 13-4-2021, JO 19-6-2021).

Coeff.	Au 1-1-2021 (1)		Au 1-5-2022 (2)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	10,26 €	1 556,13 €	10,63 €	1 612,25 €
170	10,38 €	1 574,33 €	10,75 €	1 630,45 €
185	10,85 €	1 645,62 €	11,20 €	1 698,70 €
210	12,14 €	1 841,27 €	12,56 €	1 904,98 €
230	13,20 €	2 002,04 €	13,66 €	2 071,81 €
250	14,25 €	2 161,30 €	14,75 €	2 237,13 €
270	15,31 €	2 322,07 €	15,85 €	2 403,97 €

(1) Au 13-5-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 9-11-2020 étendu par arrêté du 1-3-2021, JO 12-5-2021).  
(2) Au 31-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 25-3-2022 étendu par arrêté du 18-7-2022, JO 30-7-2022).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVII

## § 13 Provence-Alpes-Côte d'Azur

**103 Prime due pour la pénibilité de certains travaux occasionnels** ■ Travaux nécessitant l'emploi d'engins lourds occasionnant une vibration et utilisés à mains (brise-béton, marteau-piqueur, dame pneumatique...).

REMARQUE : pour l'impérativité des primes, voir n° 42.

Date d'application	Prime horaire
Au 1-2-2014 (1)	1,12 €

(1) Au 25-7-2014 pour les non-adhérents (© Accord du 9-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014, applicable aux entreprises > 10 salariés) (© Accord du 9-1-2014 étendu par arrêté du 11-7-2014, JO 24-7-2014, applicable aux entreprises jusqu'à 10 salariés). Montant repris par les nouvelles CCN non étendues.

© Ancienne CC Provence-Alpes-Côte d'Azur étendue entreprises ≤ 10 salariés, art. 3 © Ancienne CC Provence-Alpes-Côte d'Azur étendue entreprises > 10 salariés, art. 3

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVI reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée

**104 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat.

**105 Indemnités de petits déplacements** ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-2018 (1)	10,20 €	2,03 €	3,14 €	3,23 €	5,52 €	4,35 €	7,42 €	5,77 €	9,69 €	6,85 €	12,72 €
1-9-2020 (2)	10,50 €	2,03 €	3,14 €	3,23 €	5,52 €	4,35 €	7,42 €	5,77 €	9,69 €	6,85 €	12,72 €
1-6-2021 (3)	10,60 €	2,03 €	3,19 €	3,23 €	5,60 €	4,35 €	7,53 €	5,77 €	9,84 €	6,85 €	12,91 €
1-5-2022 (4)	11,00 €	2,03 €	3,35 €	3,23 €	5,88 €	4,35 €	7,91 €	5,77 €	10,33 €	6,85 €	13,56 €
1-11-2022 (5)	11,00 €	2,03 €	3,48 €	3,23 €	6,12 €	4,35 €	8,23 €	5,77 €	10,74 €	6,85 €	14,10 €

(1) Au 7-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 22-2-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Accord du 13-11-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et applicable aux entreprises > 10 salariés (© Accord du 13-11-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Au 26-9-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 1-4-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 25-9-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). (© Accord du 1-4-2021 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (4) Au 16-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 21-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 15-6-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 21-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (5) Accord du 20-7-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 20-7-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVI © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVI

**106 Salaires minima** ■ Base 35 h/semaine.

**1° Valeur du point et partie fixe :**

pour le calcul des salaires minima mensuels, à l'exception des coefficients 150 et 170 fixés forfaitairement.

	1-4-2018 (1)	1-9-2020 (2)	1-6-2021 (3)	1-5-2022 (4)	1-11-2022 (5)
<b>Valeur du point</b>	7,73 €	7,98 €	8,06 €	8,315 €	8,315 €
<b>Partie fixe</b>	229,46 €	236,80 €	239,17 €	246,75 €	320,00 €

(1) Au 7-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 22-2-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Accord du 13-11-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et applicable aux entreprises > 10 salariés (© Accord du 13-11-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Au 26-9-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 1-4-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 25-9-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). (© Accord du 1-4-2021 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (4) Au 15-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 21-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 21-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (5) Accord du 20-7-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 20-7-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

Montant : 200 € par an et par apprenti.

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées comme suit (*prorata temporis* en cas de rupture anticipée du contrat ou si durée différente).

Au mois de juin de la 1 <sup>re</sup> année	Au mois de juin de la 2 <sup>e</sup> année
200 €	200 €

© Ancienne CC Provence-Alpes-Côte d'Azur étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord du 17-1-2008 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 15-5-2008 © Ancienne CC Provence-Alpes-Côte d'Azur étendue entreprises > 10 salariés, accord du 17-1-2008 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 15-5-2008  
 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVI reprenant les dispositions de l'accord susvisé  
 © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVI reprenant les dispositions de l'accord susvisé

**2° Barème des salaires minima**

Coeff.	1-4-2018 (1)	1-9-2020 (2)	1-6-2021 (3)	1-5-2022 (4)	1-11-2022 (5)
150	1 501,00 €	1 549,00 €	1 559,00 €	1 608,20 €	1 713,00 €
170	1 543,56 €	1 593,40 €	1 609,00 €	1 660,30 €	1 741,00 €
185	1 659,51 €	1 713,10 €	1 730,27 €	1 785,03 €	1 858,28 €
210	1 852,76 €	1 912,60 €	1 931,77 €	1 992,90 €	2 066,15 €
230	2 007,36 €	2 072,20 €	2 092,97 €	2 159,20 €	2 232,45 €
250	2 161,96 €	2 231,80 €	2 254,17 €	2 325,50 €	2 398,75 €
270	2 316,56 €	2 391,40 €	2 415,37 €	2 491,80 €	2 565,05 €

(1) Au 7-3-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 22-2-2018 étendu par arrêté du 27-2-2019, JO 6-3-2019). Accord commun (toutes entreprises) conclu antérieurement aux nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Accord du 13-11-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 5-8-2020, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et applicable aux entreprises > 10 salariés (© Accord du 13-11-2019 étendu par arrêté du 24-7-2020, JO 11-8-2020 applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (3) Au 26-9-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 1-4-2021 étendu par arrêté du 7-9-2021, JO 25-9-2021, applicable aux entreprises > 10 salariés). (© Accord du 1-4-2021 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (4) Au 15-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 21-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 14-6-2022, applicable aux entreprises > 10 salariés). Au 25-7-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 21-1-2022 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 24-7-2022, applicables aux entreprises ≤ 10 salariés).  
 (5) Accord du 20-7-2022 non étendu, applicable aux entreprises > 10 salariés. (© Accord du 20-7-2022 non étendu, applicable aux entreprises ≤ 10 salariés).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVI © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVI



## § 14 Seine-et-Marne

**107 Travail exceptionnel de nuit** ■ Voir n° 26.

**108 Primes pour travaux occasionnels particuliers** ■ En pourcentage du salaire réel.

REMARQUE : pour l'impérativité des primes, voir n° 42.

Nature des travaux	Taux
<b>Maçonnerie, béton armé, terrasse</b>	
Travaux insalubres (dans les branchements d'égouts en service ou dans les fosses d'aisance, avant nettoyage et désinfection, ainsi que pour piochement d'enduits de fosse ou d'égouts)	20 %
Travaux au brise-béton pneumatique de 25 à 50 kg (4 heures maximum par jour) : prime par heure de travail au brise-béton	15 %
Prime de hauteur [travail en échelle au-dessus de 8 m ou confection d'échafaudage à partir de 15 m (1), travail sur échafaudage volant à partir de 15 m]	5 %
Tacot de descente (travaux de terrassement dans un puits ou une tranchée blindée à + de 2 m de profondeur)	10 %
Tacot d'eau (lorsque la hauteur d'eau atteint au minimum 20 cm) [bottes fournies par l'employeur (1)]	10 %
<b>Couverture, plomberie</b>	
Travaux insalubres (prime par heure consacrée à ces travaux) :	
– dégorgements et branchements de collecteurs et chute de WC, travail en égout collectant des eaux usées	25 %
– découverte de vieilles tuiles plates par grandes surfaces	10 %
Tacot d'eau (lorsque la hauteur d'eau atteint au minimum 20 cm) [bottes fournies par l'employeur (1)]	10 %
Travaux dangereux (prime horaire) : travail à la corde à nœuds (1)	20 %
Travaux [dangereux (2)] : travail d'établissement ou d'enlèvement d'échafaudages en éventail ou travail à l'échafaudage volant au plateau au-dessus de 15 m	5 %
<b>Fumisterie, chauffage central</b>	
Tacot de salissure : prime journalière pour les travaux de ramonage	non fixé
Travaux dangereux (travail à la corde à nœuds) : prime horaire (1)	20 %
<b>Charpente et serrurerie</b> : travaux de montage ou démontage de charpente métallique ou en bois au-dessus de 15 m et travail à l'échafaudage volant au-dessus de 15 m	5 %
<b>Peinture, vitrerie</b> : travail à l'échafaudage volant au-dessus de 15 m et travail dans le vide au-dessus de 15 m	5 %
(1) Disposition non reprise par les nouvelles CCN non étendues.	
(2) Terme supprimé par les nouvelles CCN non étendues.	

© Ancienne CC Région parisienne étendue entreprises ≤ 10 salariés, dispositions particulières à la Seine-et-Marne, protocole d'accord du 31-5-95 étendu, annexe I © Ancienne CC Région parisienne étendue entreprises > 10 salariés, dispositions particulières à la Seine-et-Marne, protocole d'accord du 31-5-95 étendu, annexe I © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVIII reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVIII reprenant les dispositions de l'ancienne CC susvisée

**109 Indemnité des maîtres d'apprentissage** ■ Indemnité versée aux maîtres d'apprentissage (titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé) pendant la durée du contrat d'apprentissage.

**1° Montant :**

150 € annuels par apprenti (*prorata temporis* du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage en cas de rupture anticipée du contrat).

**2° Modalités de versement de l'indemnité (pour chaque année) :**

- acompte de 60 € au bout de 6 mois ;
- solde à la fin du 12<sup>e</sup> mois.

© Ancienne CC Région parisienne étendue entreprises ≤ 10 salariés, accord du 30-6-2006 étendu par arrêté du 8-2-2007, JO 16-2-2007 © Ancienne CC Région parisienne étendue entreprises > 10 salariés, accord du 30-6-2006 étendu par arrêté du 8-2-2007, JO 16-2-2007 © Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVIII reprenant les dispositions de l'accord susvisé © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVIII reprenant les dispositions de l'accord susvisé

**110 Indemnités de petits déplacements** ■

Date d'application	Repas	Zones							
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (1)	10,00 €	0,80 €	1,55 €	1,98 €	2,00 €	2,93 €	2,70 €	4,48 €	4,35 €
1-1-2019 (2)	10,20 €	0,85 €	1,60 €	2,05 €	2,05 €	2,95 €	2,75 €	4,55 €	4,40 €
1-1-2020 (3)	10,30 €	2,15 €	2,15 €	2,15 €	2,15 €	3,05 €	2,85 €	4,65 €	4,50 €
1-1-2021 (4)	10,40 €	2,22 €	2,22 €	2,22 €	2,22 €	3,10 €	2,90 €	4,70 €	4,55 €

Date d'application	Repas	Zones							
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2022 (5)	10,60 €	2,34 €	2,34 €	2,34 €	2,34 €	3,22 €	3,02 €	4,82 €	4,67 €

(1) Au 14-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 27-11-2017 étendu par arrêté du 14-2-2019, JO 13-4-2019). Accord commun (toutes entreprises). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 29-11-2018 étendu par arrêté du 29-7-2020, JO 5-9-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
 (3) Au 25-6-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 9-12-2019 étendu par arrêté du 26-5-2020, JO 24-6-2020). Accord commun (toutes entreprises). Les zones I a et I b sont regroupées en une zone unique I (0 à 10 km).  
 (4) Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 14-12-2020 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021). Accord commun (toutes entreprises). Les zones I a et I b sont regroupées en une zone unique I (0 à 10 km).  
 (5) Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 6-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022). Accord commun (toutes entreprises). Les zones I a et I b sont regroupées en une zone unique I (0 à 10 km).

Date d'application	Zones					
	IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)		VI (> 50 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2018 (1)	5,18 €	5,50 €	6,65 €	7,15 €	7,55 €	8,55 €
1-1-2019 (2)	5,25 €	5,60 €	6,70 €	7,29 €	7,60 €	8,72 €
1-1-2020 (3)	5,35 €	5,70 €	6,80 €	7,40 €	7,70 €	8,85 €
1-1-2021 (4)	5,40 €	5,75 €	6,85 €	7,45 €	7,75 €	8,90 €
1-1-2022 (5)	5,52 €	5,91 €	7,00 €	7,61 €	7,90 €	9,06 €

(1) Au 14-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 27-11-2017 étendu par arrêté du 14-2-2019, JO 13-4-2019). Accord commun (toutes entreprises). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 29-11-2018 étendu par arrêté du 29-7-2020, JO 5-9-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
 (3) Au 25-6-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 9-12-2019 étendu par arrêté du 26-5-2020, JO 24-6-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
 (4) Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 14-12-2020 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
 (5) Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 6-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVIII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVIII

111 Salaires minima ■ Base 35h/semaine.

Coeff.	Au 1-1-2018 (1)	Au 1-1-2019 (2)	Au 1-1-2020 (3)	Au 1-1-2021 (4)	Au 1-1-2022 (5)
150	1 500 €	1 535 €	1 565 €	1 585 €	1 630 €
170	1 510 €	1 545 €	1 575 €	1 595 €	1 640 €
185	1 570 €	1 610 €	1 635 €	1 655 €	1 696 €
210	1 710 €	1 750 €	1 780 €	1 794 €	1 838 €
230	1 865 €	1 895 €	1 920 €	1 935 €	1 982 €
250	1 983 €	2 020 €	2 040 €	2 056 €	2 102 €
270	2 170 €	2 210 €	2 235 €	2 253 €	2 303 €

(1) Au 14-4-2019 pour les non-adhérents (© Accord du 27-11-2017 étendu par arrêté du 14-2-2019, JO 13-4-2019). Accord commun (toutes entreprises). Montants repris par les nouvelles CCN non étendues.  
 (2) Pour les seuls adhérents (© Avenant n° 2 du 29-11-2018 étendu par arrêté du 29-7-2020, JO 5-9-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
 (3) Au 25-6-2020 pour les non-adhérents (© Accord du 9-12-2019 étendu par arrêté du 26-5-2020, JO 24-6-2020). Accord commun (toutes entreprises).  
 (4) Au 7-7-2021 pour les non-adhérents (© Accord du 14-12-2020 étendu par arrêté du 19-5-2021, JO 6-7-2021). Accord commun (toutes entreprises).  
 (5) Au 19-6-2022 pour les non-adhérents (© Accord du 6-12-2021 étendu par arrêté du 23-5-2022, JO 18-6-2022). Accord commun (toutes entreprises).

© Nouvelle CCN non étendue entreprises ≤ 10 salariés, annexe XVIII © Nouvelle CCN non étendue entreprises > 10 salariés, annexe XVIII

